



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/652
S/1996/903
4 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Situation relative aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le rapport périodique établi par Mme Elizabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 1996/71 de la Commission, en date du 23 avril 1996, et à la décision 1996/276 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996.

Rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie présenté par Mme Elizabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1996/71 de la Commission*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. BOSNIE-HERZÉGOVINE	7 - 61	4
II. CROATIE	62 - 86	18
A. Faits nouveaux dans la région de la Krajina	65 - 76	19
B. Autres préoccupations relatives aux droits de l'homme	77 - 86	22
III. LA RÉGION DE LA SLAVONIE ORIENTALE, DE LA BARANJA ET DU SREM OCCIDENTAL	87 - 114	24
IV. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE	115 - 180	29
V. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	181 - 206	38
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	207 - 210	43
<u>Annexe</u> PERSONNES RENCONTRÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL		45

* Précédemment publié sous la cote E/CN.4/1996/63 (anglais seulement).

Introduction

1. Après presque cinq ans de conflits effroyables et d'effusion de sang, une paix fragile s'est établie sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le 14 décembre 1995, à Paris, le Président de la Bosnie-Herzégovine, le Président de la République de Croatie et le Président de la République de Serbie, au nom de la République fédérative de Yougoslavie, ont signé l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, qui avait fait l'objet d'âpres négociations pendant plusieurs semaines au mois de novembre à Dayton (États-Unis d'Amérique). L'Accord de Dayton a mis fin – pour toujours, peut-on espérer – aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises de manière systématique en Bosnie-Herzégovine, qui ont horrifié le monde entier pendant près de quatre ans. Parallèlement, en Slavonie orientale, région de Croatie précédemment appelée le secteur Est, la crainte d'assister à une reprise du conflit entre le Gouvernement et la "République serbe de Krajina", avec la participation possible de la République fédérative de Yougoslavie, a été apaisée par la signature, le 12 novembre 1995, d'un accord entre les deux principales parties au conflit, accord qui prévoit le retour pacifique de la région au sein de la Croatie et le plein respect des droits de l'homme. De manière générale, le Rapporteur spécial estime que l'évolution de la situation au cours des quatre mois qui se sont écoulés depuis son dernier rapport laisse espérer que les différends survenant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie seront désormais réglés par voie de négociation et de coopération, et non plus par les armes.

2. Malgré les progrès spectaculaires enregistrés récemment, la situation relative aux droits de l'homme continue de susciter une vive préoccupation. À cet égard, Mme Rehn a été vivement encouragée par la coopération qu'ont continué de lui apporter toutes les parties concernées. Il faut signaler en particulier l'attention que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a prêtée aux préoccupations exprimées par Mme Rehn. Celle-ci a trouvé réconfortant de recevoir, à la fin du mois de février 1996, une notification officielle par laquelle la République fédérative de Yougoslavie l'informait qu'elle acceptait l'ouverture immédiate à Belgrade d'un bureau du Centre pour les droits de l'homme pour l'aider à s'acquitter de sa mission. Par ailleurs, toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont continué de se montrer extrêmement coopératives.

3. Depuis la parution de son dernier rapport (A/50/727-S/1995/933), Mme Rehn s'est rendue à deux reprises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Lors de la première mission, du 26 novembre au 2 décembre 1995, elle s'est d'abord rendue en République fédérative de Yougoslavie, avec des arrêts à Belgrade et à Pristina, capitale du Kosovo, puis s'est rendue en Bosnie-Herzégovine; son programme comportait des visites importantes à Bjeljina et à Banja Luka, en Republika Srpska. Au cours de sa mission, elle s'est également rendue à Jajce et Bugojno ainsi qu'à Mostar, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, puis à Zagreb et en Slavonie orientale (anciennement le secteur Est) en Croatie. Sa deuxième mission, du 31 janvier au 7 février 1996, a débuté à Skopje, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Mme Rehn s'est ensuite rendue à Sarajevo, à Tuzla et dans les régions de Srebrenica et Velika Kladusa (Bihac) en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans le camp de réfugiés de Kupljensko en Croatie.

4. Le Rapporteur spécial continue de mettre l'accent sur la protection des groupes les plus vulnérables. Le sort des enfants touchés par le conflit est l'une de ses principales préoccupations. Certaines initiatives prises dans ce domaine sont très encourageantes, comme le programme lancé par les autorités de facto serbes à Vukovar, en Slavonie orientale (Croatie), dans le but d'aider les familles à encourager les enfants à parler du traumatisme de la guerre. Dans un autre domaine qui tient particulièrement à coeur au Rapporteur, celui de l'attitude responsable des médias, la situation est moins encourageante. Les atteintes à la liberté d'expression et la diffusion de propos haineux et nationalistes mettent en péril les élections à venir et, de manière générale, l'instauration de la paix.

5. L'évolution spectaculaire de la situation au cours des derniers mois appelle plus que jamais un resserrement de la coopération entre les différentes organisations qui sont à l'oeuvre dans l'ex-Yougoslavie. C'est pourquoi le Rapporteur a eu des contacts réguliers avec de nombreuses organisations s'intéressant aux droits de l'homme dans le processus de paix, dont le Bureau du Haut Représentant, la Force de mise en oeuvre (IFOR), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les diverses missions des Nations Unies en ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de nombreuses organisations non gouvernementales locales. Mme Rehn est convaincue que, si elle veut mener à bien sa mission, elle ne peut agir seule ou en concurrence avec d'autres; il lui faut au contraire collaborer pleinement avec toutes les organisations qui ont un rôle à jouer dans l'instauration de la paix et avoir des échanges de vues avec elles.

6. Comme le précédent, le présent rapport se fonde sur les informations recueillies personnellement par Mme Rehn au cours de ses missions et sur les renseignements obtenus par l'antenne du Centre pour les droits de l'homme et le personnel d'autres organismes internationaux présents dans la région. La situation dans chacun des quatre pays sur lesquels porte le mandat du Rapporteur est étudiée séparément, des conclusions et des recommandations étant présentées pour chaque partie. Le rapport se termine par des conclusions et des recommandations de portée plus générale.

I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

Introduction

7. Il serait difficile de surestimer l'ampleur des progrès réalisés en Bosnie-Herzégovine au cours des quatre derniers mois. Depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial et les négociations de paix qui ont abouti à l'Accord de Dayton, on n'a constaté aucun massacre de civils par des militaires, aucune expulsion massive de personnes hors de leurs foyers au motif de leur nationalité, aucun blocus de l'aide humanitaire. Les parties ont renoué le contact, ouvrant ainsi la voie à un règlement pacifique des différends. Le sentiment dominant en Bosnie-Herzégovine n'est plus le désespoir mais l'espoir, ce qui a des incidences profondes et encourageantes sur la situation des droits de l'homme.

8. Toutefois, de nombreux problèmes persistent. Il reste en effet à savoir si les habitants de la Bosnie-Herzégovine pourront effectivement jouir de leurs droits fondamentaux, en particulier le droit de circuler librement, le droit au libre choix de leur résidence et de leur travail et le droit à la liberté d'expression indépendamment de l'origine nationale. Pour faciliter le règlement de ces problèmes, on a créé, comme le prévoyait l'Accord de Dayton, une Commission des droits de l'homme, qui comprend le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme, composée de 14 membres et chargée d'aider dans ses fonctions le Bureau du Médiateur déjà établi dans la Fédération. Le Bureau et la Chambre ont pour mission de statuer, après examen, sur les allégations de violation des droits de l'homme. Au moment de la rédaction du présent rapport, ils commençaient à peine à fonctionner; leur efficacité reste donc à prouver.

9. En ce qui concerne les activités du Rapporteur spécial, la situation, pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, est très encourageante. Toutes les parties au conflit ont continué de se montrer résolues à poursuivre le dialogue et à aider le Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions. Le signe le plus encourageant est sans doute la volonté des autorités de la Republika Srpska de coopérer: elles ont offert leur concours lors des visites effectuées par le Rapporteur spécial ces derniers mois à Banja Luka, à Pale et dans la région de Srebrenica et ont facilité l'ouverture d'un bureau du Centre pour les droits de l'homme à Banja Luka en janvier 1996. Les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont pour leur part montré une fois de plus qu'elles étaient disposées à communiquer et à coopérer avec le Rapporteur spécial sur toutes les questions qui retenaient son attention.

Srebrenica et autres théâtres présumés de massacres

10. On s'est beaucoup attaché ces derniers temps – et à raison – à faire la lumière sur les faits qui se seraient produits autour de l'ancienne "zone de sécurité" de Srebrenica lorsque celle-ci est tombée aux mains des forces serbes en juillet 1995. Mme Rehn s'est rendue dans la région au début de février 1996. Elle y a rencontré les autorités de la Republika Srpska ainsi que les autorités locales et les parents de disparus et a cherché à obtenir de nouveaux renseignements sur le massacre présumé de milliers de Bosniaques par les forces serbes de Bosnie, ainsi que sur la possible détention d'autres Bosniaques en Republika Srpska. Le 4 février 1996, elle s'est rendue à Kravica, près de Srebrenica, où, sur une colline, elle a pu voir les restes d'une douzaine de squelettes gisant encore à même le sol. Elle a été informée de l'existence d'au moins 50 autres cadavres de victimes des événements du mois de juillet. Il était impossible de procéder à un examen médico-légal des corps, mais on pouvait voir que les victimes étaient en civil, et l'absence de signes de combat aux environs, par exemple des entonnoirs produits par des obus ou des impacts de balle, laissait à penser que les victimes auraient bien pu être tuées autrement qu'au cours d'un affrontement militaire. Pour aider à faire toute la lumière sur de tels cas, le Rapporteur spécial a entrepris de mettre sur pied, en collaboration avec d'autres parties concernées et les gouvernements, un groupe d'action rapide, composé notamment d'enquêteurs expérimentés, de médecins légistes et d'experts en balistique, qui sera chargé d'examiner les sites et de tirer des conclusions sur des événements tels que ceux au cours desquels ces personnes ont trouvé la mort à Kravica.

11. Toutes les informations obtenues ces derniers mois tendent à conforter la conclusion selon laquelle au moins 3 000 personnes, peut-être même 8 000, essentiellement des hommes qui avaient disparu après la chute de Srebrenica, ont été victimes de massacres perpétrés par les forces serbes de Bosnie, en violation flagrante du droit international humanitaire. On ne dispose pas de chiffres précis car, si les dires de témoins oculaires dignes de foi laissent à penser qu'au moins 3 000 personnes ont été capturées ou tuées au cours de nombreux incidents survenus à Potocari et à l'ouest de cette ville du 10 au 14 juillet 1995, on ne sait pas encore combien de soldats bosniaques et de membres de leurs familles – dont une colonne de 15 000 personnes environ, partie à pied de Srebrenica dans la nuit du 10 juillet 1995 – n'ont jamais atteint le territoire contrôlé par les Bosniaques. Les estimations vont jusqu'à 5 000 personnes.

12. Les preuves les plus convaincantes des massacres sont les fosses communes comme celles de Glogova et de Nova Kasaba, auxquelles les observateurs internationaux ont eu accès et qui renferment pêle-mêle des fragments de squelettes et des vêtements, signe que les victimes ont été enterrées à la hâte et sans aucun égard. Autre preuve constatée par les observateurs internationaux, les murs et les plafonds d'un entrepôt identifié par des témoins comme un lieu d'exécution sont criblés de balles et maculés de sang. En outre, selon les informations obtenues par les autorités de la Republika Srpska, rien ne donne à penser que des disparus de Srebrenica sont toujours en vie et retenus prisonniers. Les autorités démentent détenir encore de tels prisonniers, mais des informations non confirmées suggèrent le contraire. Mme Rehn s'est rendue sur deux sites proches de Srebrenica identifiés comme des lieux possibles de détention, mais personne n'y était détenu au 4 février 1996. Le seul groupe connu d'hommes de Srebrenica retenu hors du territoire de la Fédération se trouve, de même que des réfugiés de l'ancienne "zone de sécurité" de Zepa, parmi les 796 Bosniaques détenus par mesure de protection dans la République fédérative de Yougoslavie, dans les centres de Mitrovo Polje et de Sljivovica, depuis qu'ils ont fui la Bosnie-Herzégovine l'été dernier. Les responsables du HCR et du CICR suivent de près leur situation.

13. Le 16 novembre 1995, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a émis des actes d'accusation contre M. Radovan Karadzic, alors "Président" de la "Republika Srpska", et le général Ratko Mladic, commandant des forces serbes de Bosnie, pour génocide et crimes contre l'humanité commis sous leur autorité dans la région de Srebrenica en juillet 1995. Depuis lors, le Tribunal a continué de recueillir des éléments de preuve concernant les événements de Srebrenica mais n'a pas encore pu procéder à des enquêtes médico-légales sur les sites de la région qui semblent être des fosses communes. De nombreux observateurs internationaux et locaux se sont inquiétés de la facilité avec laquelle on pouvait maintenant avoir accès aux fosses communes, car des éléments de preuve importants risquaient d'être altérés ou détruits. Il faut espérer que le Tribunal pourra recueillir les preuves nécessaires sur ces sites et dissiper les incertitudes qui règnent encore sur ce qui s'est passé à Srebrenica en juillet 1995.

14. Au début de 1996, selon certaines informations, un vaste projet, consistant à exhumer des cadavres, dans de nombreux sites, pour les enfouir dans des mines à Ljubija, près de Prijedor (Republika Srpska), était en cours d'exécution.

Ljubija aurait été le théâtre de nombreuses exécutions de Bosniaques et de Croates de Bosnie par les forces serbes de Bosnie au cours de l'été 1992 et on soupçonne depuis longtemps qu'il s'y trouve des fosses communes. Les enquêteurs internationaux qui se sont rendus sur les lieux en février 1996 ont indiqué qu'il était difficile de déterminer si des corps avaient effectivement été enterrés, en raison du mauvais temps et de l'étendue des mines. L'IFOR assure une surveillance aérienne et patrouille régulièrement sur le site. L'arrivée du printemps devrait permettre d'en apprendre davantage sur le sort des personnes qui auraient été tuées ou enterrées à Ljubija.

15. Le Rapporteur spécial et les enquêteurs ont reçu peu d'éclaircissements sur les informations fiables faisant état de massacres de non-Serbes perpétrés dans le nord de la Bosnie-Herzégovine en octobre 1995, juste avant la prise de la région par les forces de la Fédération, par les forces serbes de Bosnie, en collaboration avec des forces paramilitaires de la République fédérative de Yougoslavie sous le commandement de Zeljko Raznatovic, dit "Arkan". D'après les informations disponibles, l'un des incidents les plus graves serait l'exécution arbitraire d'au moins plusieurs dizaines d'hommes bosniaques. Nombre d'entre eux travaillaient dans une usine de céramique près de Sanski Most, où ils avaient été affectés à des brigades de travail forcé. Au moment de la rédaction du présent rapport, de nombreux hommes non serbes de la région sont encore portés disparus.

Respect des dispositions de l'Accord de Dayton relatives aux droits de l'homme

16. Dans l'annexe 6 de l'Accord de Dayton, les parties se sont engagées à garantir "à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus", notamment les droits et les libertés reconnus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans les protocoles y relatifs, ainsi que les droits prévus par 16 autres accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, l'Accord fait état de plusieurs droits spécifiques que les parties se sont engagées à respecter. La section ci-après examine la situation concernant certains de ces droits depuis que l'Accord de Dayton a été paraphé en novembre 1995.

Le droit à la vie

17. Avec le cessez-le-feu qui a pris effet avant les négociations de l'Accord de Dayton, et le retrait consécutif des armes lourdes derrière les zones de séparation, aucune attaque d'artillerie lourde ayant entraîné des pertes en vies humaines au sein de la population civile n'a eu lieu en Bosnie-Herzégovine depuis octobre 1995. Les tirs isolés ont diminué, encore qu'ils persistent avec une fréquence inquiétante. Le 9 janvier 1996, un missile antiaérien portatif a atteint un tramway bondé dans le centre de Sarajevo, faisant un mort et 19 blessés, dont 3 enfants. On a estimé que le missile avait été tiré à partir du faubourg de Grbavica, tenu par les Serbes de Bosnie. Le 2 février 1996, des tirs isolés ont atteint un véhicule de l'IFOR qui circulait entre l'aéroport de Sarajevo et le faubourg d'Ilidza tenu par les Serbes, sans faire de victime; cet incident succédait à un autre survenu la veille au cours duquel des soldats français de l'IFOR ont abattu un tireur isolé de nationalité serbe à Sarajevo et en ont capturé un autre dans la même zone. Il y a eu d'autres tirs d'embuscade

à Sarajevo, en particulier dans la zone d'Ilidza, c'est pourquoi l'IFOR a pris en février la décision de réduire ses patrouilles dans ce faubourg pendant la nuit. Des soldats de l'IFOR auraient arrêté plusieurs hommes armés à la suite de tirs d'embuscade, dans la zone d'Ilidza, pour les livrer à la police de la Republika Srpska.

18. Dans la ville de Mostar, la violence qui a éclaté au début de l'année a provoqué la mort d'au moins deux personnes. Les problèmes ont commencé le 31 décembre 1995 lorsque les forces de police croates de Bosnie dans le secteur ouest de Mostar ont tué par balle un jeune Bosniaque de 17 ans qui, ont-elles prétendu, ne s'était pas arrêté à un poste de contrôle. Lors d'échanges de feu ultérieurs à travers la ligne de séparation entre le secteur est bosniaque de la ville et le secteur ouest tenu par les Croates, deux policiers bosniaques ont été blessés le 4 janvier 1996 et un policier croate de Bosnie a été tué et un autre blessé le 6 janvier. Le 9 janvier, plusieurs grenades ont été tirées à partir du secteur ouest de la ville en direction du secteur est. Ces actes de violence mettent en évidence la persistance des tensions entre les partenaires bosniaques et croates au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Mostar. La violence a progressivement diminué pendant plusieurs semaines, mais les troubles ont soudainement repris dans la ville le 7 février sous la forme de manifestations violentes des Croates de Bosnie contre le plan de M. Koschnick, Administrateur de l'Union européenne pour Mostar, qui prévoyait l'établissement de limites ainsi que la création d'un vaste secteur qui serait partagé par les deux parties au centre de la ville. M. Koschnick lui-même a été attaqué : des manifestants ont encerclé la voiture dans laquelle il se trouvait et l'ont gravement endommagée. Au moment de l'établissement du présent rapport les tensions à Mostar semblent s'être quelque peu apaisées, les parties, réunies à Rome les 17 et 18 février 1996, ayant convenu de redoubler d'efforts pour soutenir la Fédération.

19. La situation en ce qui concerne le droit à la vie reste grave en Bosnie-Herzégovine du fait de la présence d'environ 3 millions de mines posées dans d'innombrables sites à travers le pays. Aux termes de l'Accord de Dayton, les combattants s'engageaient à informer l'IFOR avant le 19 janvier 1996 de l'emplacement de toutes les mines dans les secteurs qu'ils tenaient, dans un rayon de 10 kilomètres autour des lignes de cessez-le-feu ou des lignes de démarcation entre les entités. Nonobstant cette disposition, il reste un nombre considérable de mines non répertoriées qui continuent de mettre en danger la vie de la population et ont déjà causé de nombreuses pertes en vie humaine, tant dans la population civile que parmi les militaires de l'IFOR. Plusieurs organismes des Nations Unies ainsi que l'IFOR établissent des plans, qui doivent être appliqués en collaboration avec les autorités locales, pour faire mieux comprendre les dangers liés à l'existence de ces mines et réduire le nombre des victimes.

Droit à la liberté et à la sûreté de la personne

20. L'Accord de Dayton a prévu que tous les détenus dans le cadre du conflit seraient libérés au plus tard dans les 30 jours suivant le transfert des responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR, c'est-à-dire le 19 janvier 1996 au plus tard. La seule exception prévue concernait les personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de la juridiction du Tribunal

pénal international, qui devaient rester en détention le temps de procéder aux consultations voulues avec les autorités du Tribunal. Aux termes de l'Accord, le CICR est responsable au premier chef des mesures visant à faciliter et surveiller ce processus.

21. Le non-respect des dispositions concernant la libération des prisonniers a été l'une des premières violations importantes de l'Accord de Dayton. Les listes de personnes détenues que les parties ont initialement communiquées au CICR étaient incomplètes. Les autorités de Sarajevo ont ensuite refusé de libérer des prisonniers jusqu'à ce que les autorités de la Republika Srpska leur donnent des renseignements sur le sort de milliers de personnes de Srebrenica et d'ailleurs portées disparues. Selon les informations disponibles, les autorités de Sarajevo et celles de la Republika Srpska auraient été pareillement récalcitrantes pour ce qui est d'assurer au CICR le libre accès aux lieux de détention sous leur contrôle. À la date limite du 19 janvier, 218 prisonniers seulement, sur un total d'environ 900, avaient été libérés. Au 14 mars 1996, près de 800 prisonniers avaient été libérés, mais on estimait alors qu'il restait encore plus de 200 détenus, dont une soixantaine soupçonnés de crimes de guerre.

22. En janvier 1996, le Rapporteur spécial a appris avec plaisir que les autorités de la Republika Srpska avaient libéré 15 personnes âgées, dont des dirigeants de Merhamet et des membres du "groupe Valter", après des périodes d'emprisonnement ayant duré dans certains cas jusqu'à 15 mois. Le Rapporteur spécial avait rendu visite à ces détenus à la prison militaire de Banja Luka lors de sa mission de novembre 1995.

23. Dans ses derniers rapports, le Rapporteur spécial a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la sécurité personnelle des membres des populations minoritaires qui ont été victimes d'infâmes sévices physiques, souvent dans le contexte d'évictions, dans divers endroits, en particulier dans la zone de Banja Luka tenue par les Serbes au nord de la Bosnie-Herzégovine. Depuis la signature de l'Accord de Dayton, plus de 50 nouvelles évictions liées à la nationalité des intéressés ont été signalées aux observateurs internationaux dans la zone de Banja Luka, mais les sévices dont elles s'accompagnaient ont été moins graves que pendant les mois qui ont immédiatement précédé les négociations de Dayton.

24. Le droit à la sûreté de la personne a soulevé de nouvelles inquiétudes, cette fois dans la zone de Velika Kladusa, près de Bihac, qui est sous l'autorité de la Fédération. Les organismes internationaux ont reçu des douzaines de communications selon lesquelles près de 10 000 anciens partisans du régime dissident de Fikret Abdic de retour dans cette zone après avoir quitté le camp de réfugiés de Kupljensko en Croatie auraient été victimes de diverses formes d'intimidation, en particulier de matraquages aux mains des autorités et des résidents bosniaques dans la région. Ces incidents sont survenus bien qu'au début de l'année 1996 le Gouvernement ait accordé une amnistie générale aux anciens partisans d'Abdic.

25. Il semblerait que des membres de l'armée bosniaque soient au nombre des auteurs des attaques dont ont été victimes des personnes de retour depuis peu à Velika Kladusa. Aux termes du protocole portant création de la force de police tripartite, composée d'officiers de Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la

Turquie, qui patrouille maintenant la région, toutes les unités militaires auraient dû être retirées de cette zone lors de l'arrivée de la police internationale. Cette disposition ne semble pas avoir été pleinement respectée.

Droit à la liberté de circulation

26. Pour ce qui est de la liberté de circulation en Bosnie-Herzégovine, bien que la situation se soit nettement améliorée depuis la signature de l'Accord de Dayton, les possibilités de se déplacer à travers le pays sans risquer d'être attaqué restent fort limitées. Les premiers progrès à cet égard ont été enregistrés en novembre 1995 à Sarajevo et aux environs, avec l'ouverture progressive des routes de Kiseljak et de Hadzici qui traversent une zone occupée par les Serbes de Bosnie, offrant par là même, pour les déplacements des civils et pour le commerce, un itinéraire de remplacement particulièrement nécessaire qui évite la route dangereuse du mont Igman, tout en mettant pratiquement terme à l'état de siège. Les routes reliant le territoire tenu par les Serbes de Bosnie et le territoire tenu par les Bosniaques qui traversent l'aéroport de Sarajevo, ont été empruntées par des milliers de véhicules depuis novembre 1995. En novembre également, le pont Bratsva entre le centre de la ville et le faubourg de Grbavica tenu par les Serbes a été ouvert aux piétons grâce aux efforts diligents déployés par le Groupe des affaires civiles de la FORPRONU.

27. Les risques que comportent toujours les déplacements aux alentours de Sarajevo ont toutefois été mis en évidence par les incidents enregistrés au début de 1996, au cours desquels des voyageurs ont été arrêtés puis détenus par les autorités des factions en présence. Au cours de la première semaine de janvier, 16 Bosniaques circulant sur la route en direction de Kiseljak ont été arrêtés par les autorités de la Republika Srpska et n'ont été libérés que plusieurs jours plus tard à la suite d'efforts persistants au niveau international. Ensuite, au début de février, les autorités de Sarajevo ont détenu six Serbes de Bosnie qui circulaient par erreur sur le territoire tenu par les Bosniaques : quatre d'entre eux ont été ultérieurement libérés comme suite aux pressions internationales; toutefois, deux d'entre eux, anciens officiers de rang élevé dans l'armée de la Republika Srpska, sont restés en détention et ont été ultérieurement transportés par avion par l'IFOR à La Haye, le Tribunal pénal international ayant déterminé que des preuves suffisantes justifiaient leur détention sous l'inculpation de crimes de guerre. Cet incident aurait apparemment provoqué des représailles de la part des autorités locales de la Republika Srpska, qui ont détenu deux journalistes bosniaques dans la zone de Grbavica le 8 février; l'un a été ultérieurement libéré, mais l'autre est toujours en prison, sans avoir été inculpé, à la date de l'établissement du présent rapport. Les autorités de Sarajevo semblent en l'occurrence avoir agi dans le respect de la loi ainsi que des dispositions de l'Accord de Dayton; toutefois, ces actions conjuguées à celles des autorités de la Republika Srpska, suscitent une certaine inquiétude quant à l'idée que se font certains de la notion de liberté de circulation, en général.

28. La circulation, en ce qui concerne le commerce et les déplacements particuliers, est désormais rétablie dans une large mesure entre Sarajevo et Gorazde, accordant aux résidents de Gorazde un répit mérité après ce qu'ils ont enduré pendant plus de trois ans de siège. Cette ville est maintenant desservie par un service civil régulier d'autocars.

29. À Mostar, les déclarations réitérées selon lesquelles la liberté de circulation entre les deux secteurs serait respectée ont été ignorées par les autorités croates de Bosnie, qui ont permis aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées de traverser la ville mais ont refusé l'accès au secteur ouest aux jeunes Bosniaques en âge d'être appelés sous les drapeaux. La liberté de circulation a également été suspendue temporairement après les violents incidents survenus dans la ville au début de janvier. Lors de la réunion entre les parties tenue à Rome les 17 et 18 février, il a été officiellement convenu que l'entière liberté de circulation serait accordée à tous les habitants de Mostar à compter du 20 février; en fait, à la fin de ce mois, près de 1 000 personnes traversaient quotidiennement la ville, y compris des jeunes Bosniaques en âge d'être appelés sous les drapeaux, qui se rendaient dans le secteur ouest, encore qu'en petit nombre, la plupart ayant manifestement peur de le faire. La question de la liberté de circulation entre les secteurs est et ouest de Mostar pose l'un des problèmes les plus difficiles auxquels se heurte l'Administration municipale confiée à l'Union européenne; ces difficultés illustrent de façon particulièrement frappante le fait que les partenaires au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ne sont pas parvenus à une véritable unification. Depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial, on a par ailleurs constaté les restrictions à la liberté de circulation entre les territoires respectivement tenus par les forces bosniaques et les forces croates de Bosnie dans d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine, notamment dans les zones de Vitez et de Kulen Vakuf.

30. Dans les zones proches des lignes de démarcation entre entités qui séparent la Republika Srpska de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, il y a eu quelques légers progrès qui justifient un optimisme prudent quant à l'évolution de la situation. Dans la zone de Doboï, au moins 40 familles originaires de la Fédération seraient de retour dans le village de Stanic Rijeka, dans la zone de séparation, et d'autres auraient traversé la frontière pour se rendre dans la Republika Srpska pour de courtes visites, et ce, sans rencontrer d'importantes difficultés. Dans la zone de Brcko au nord du pays, certaines personnes seraient aussi passées du territoire de la Fédération à celui de la Republika Srpska pour y rencontrer des parents et des amis et pour vérifier l'état de leurs biens. Toutefois, de tels déplacements restent peu fréquents et d'une ampleur limitée.

Droit de retour et droit de choisir son lieu de résidence

31. À l'annexe 7 de l'Accord de Dayton, les parties sont convenues que tous les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner librement et en toute sécurité dans leurs foyers d'origine. Il y est en outre précisé que les parties s'engagent à créer sur leur territoire des conditions politiques, économiques et sociales favorables au rapatriement librement consenti et à la réintégration harmonieuse des réfugiés et des personnes déplacées, sans référence pour un groupe en particulier (art. II).

32. La question du droit de retour s'est posée dès la conclusion entre les Bosniaques et les Croates de Bosnie de l'accord pilote de Dayton concernant le retour de 300 familles bosniaques dans les villes de Jajce et Stolac contrôlées par les Croates de Bosnie, et de 300 familles croates de Bosnie dans les villes de Travnik et Bugojno contrôlées par les Bosniaques.

Lorsqu'elle s'est rendue à Jajce et Bugojno le 1er décembre 1995, le Rapporteur spécial n'a pas eu le sentiment que les autorités locales étaient prêtes à soutenir la mise en oeuvre de l'Accord. Depuis, le retour dans ces quatre communautés s'opère très lentement, même si certains progrès ont été faits. À la fin de février 1996, les objectifs de l'accord pilote en matière de retour ne semblaient avoir été atteints qu'à Travnik, où 100 familles croates seraient revenues. Une soixantaine des 200 familles bosniaques dont il était convenu qu'elles rentreraient à Jajce y étaient effectivement revenues, tandis qu'à Stolac, les autorités croates locales de Bosnie ont organisé une cérémonie le 3 février, en présence notamment du Président de la Fédération, M. Zubak, et au cours de laquelle elles ont officiellement accepté le retour imminent de 100 familles bosniaques. Il semble cependant que le retour des Croates de Bosnie à Bugojno n'ait guère progressé.

33. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souligné que l'Accord de Dayton appelait à un processus de retour ordonné et échelonné et il a engagé les pays d'accueil des réfugiés à ne lever qu'avec prudence le statut de protection temporaire de ces derniers. À ce jour, les retours sont peu nombreux, surtout en raison de l'hiver; on s'attend toutefois à ce que le processus s'accélère considérablement au printemps. Il y a déjà eu des retours importants de réfugiés et de personnes déplacées croates de Bosnie dans des zones de l'ouest de la Bosnie-Herzégovine auparavant contrôlées par les Serbes de Bosnie et des retours de Serbes de Bosnie dans la zone de Mrkonjic Grad contrôlée depuis l'été dernier par les forces croates de Bosnie mais désormais placée sous l'autorité de la Republika Srpska en vertu de l'Accord de Dayton. Selon des observateurs bien informés, il faut s'attendre à ce que la grande majorité des rapatriés ne retournent que dans des zones contrôlées par des autorités de leur nationalité.

34. L'Accord de Dayton stipule toutefois clairement que les parties ne feront pas obstacle au choix des rapatriés quant à leur lieu de résidence. Afin de promouvoir le retour dans des zones contrôlées par des autorités de nationalités différentes. Il oblige les parties à prendre plusieurs mesures spécifiques de façon à créer un climat de confiance, notamment à révoquer toute législation ayant un objectif ou un effet discriminatoire, à réprimer toute propagande fondée sur la nationalité dans les médias et à fournir une protection spécifique aux populations minoritaires. Il est encore trop tôt pour savoir si ces mesures seront effectivement mises en oeuvre et si des personnes d'une nationalité retourneront en nombre dans des régions contrôlées par des autorités d'une autre nationalité.

35. À cet égard, les événements qui ont eu lieu à Sarajevo au cours des deux premiers mois de 1996 ne sont guère encourageants. L'Accord de Dayton prévoyait que cinq faubourgs de Sarajevo placés sous l'autorité de la Republika Srpska passeraient sous le contrôle de la Fédération d'ici au 19 mars 1996 et que les forces de police de la Fédération se joindraient à celles du Groupe international de police (GIP) pour patrouiller le premier de ces faubourgs à passer sous l'autorité de la Fédération, Vogosca, le 23 février. Cependant, au cours des mois précédents, les deux parties n'ont pas, loin s'en faut, mis en oeuvre les mesures de confiance qui auraient permis au processus de transition de se dérouler sans heurt et il s'en est suivi, depuis la signature de l'Accord de Dayton, un exode de milliers de Serbes de Bosnie qui vivaient dans les

faubourgs en question vers des zones qui doivent rester sous le contrôle de la Republika Srpska. Ils auraient emporté avec eux des camions entiers d'effets personnels, le matériel des usines et même, dans certains cas, les restes de leurs morts, et délibérément incendié ou détruit de nombreuses maisons avant leur départ. On estime que 20 000 Bosniaques de nationalité serbe avaient quitté les faubourgs en question à la fin de février et que quelques centaines seulement y étaient restés. Les résidents serbes et non serbes de ces faubourgs rencontrent depuis d'énormes difficultés car cet exode massif les prive de services médicaux et de communication et d'autres nécessités telles que des magasins d'alimentation.

36. Les autorités de Sarajevo ne sont pas étrangères à ces déplacements massifs, leurs déclarations publiques concernant le droit des Serbes de rester chez eux ayant été ambivalentes, voire hostiles. Elles seraient même allées jusqu'à dire que tous les habitants sauf les "Chetniks" pouvaient compter sur leur protection. Étant donné qu'on entend généralement par "Chetnik" toute personne de nationalité serbe, et pas seulement les criminels de guerre, ces déclarations ont considérablement apeuré les Serbes de Bosnie vivant dans la région de Sarajevo. Les autorités de Sarajevo ont repoussé la promulgation d'une amnistie qui, si elle avait été proclamée rapidement, aurait donné à toute la population, à l'exception des criminels de guerre, l'assurance de ne pas être arrêtée et poursuivie pour des activités menées pour le compte de l'armée de la Republika Srpska. Cette loi d'amnistie a finalement été approuvée par l'Assemblée en février, le retard étant apparemment dû en partie au fait que le Gouvernement estimait devoir attendre la promulgation d'une loi analogue par la Republika Srpska. La situation à Sarajevo a encore été aggravée vers la fin du mois de février par de nombreux incidents au cours desquels des Serbes qui s'en allaient ont été victimes de jets de pierres ou intimidés de diverses autres façons par des Bosniaques le long des routes, la plupart du temps sans que les forces de police de la Fédération interviennent.

37. Pour leur part, certaines autorités de la Republika Sprska ont largement eu recours aux médias pour essayer de convaincre les Serbes de Bosnie résidant dans les faubourgs de Sarajevo qu'ils couraient de graves dangers s'ils choisissaient de rester chez eux après le transfert d'autorité à la Fédération. À plusieurs reprises, elles ont expressément encouragé les Serbes à évacuer la région, exacerbant ainsi grandement le climat de peur et de méfiance.

38. Ailleurs en Bosnie-Herzégovine, il semble que les autorités locales n'aient aucunement réussi à instaurer un climat susceptible de persuader les citoyens d'une nationalité de rester dans des zones devant passer sous le contrôle des autorités d'une autre nationalité. En février 1996, on a constaté que presque tous les Croates de Bosnie résidant dans la région de Mrkonj Grad étaient partis avant le transfert d'autorité à la Republika Srpska; les autorités croates de Bosnie auraient même forcé certaines personnes à quitter la ville contre leur gré. L'exode a eu lieu après que les forces croates de Bosnie, à l'évidence en prévision de ce transfert imminent, se furent livrées pendant près de trois mois au pillage et eurent incendié une grande partie des habitations ou des biens utilisables de la région. Au nord de la Bosnie-Herzégovine, la quasi-totalité de la population serbe de Bosnie de la zone d'Odzak est partie avant que celle-ci ne passe sous le contrôle de la Fédération.

39. On perçoit toutefois des signes encourageants. Comme on l'a noté plus haut, un petit nombre de familles de la Fédération sont revenues dans le village de Stanic Rijeka, qui se trouve dans la zone de séparation près de Doboj, et d'autres sont candidats au retour dans des régions voisines de la Republika Srpska. Des non-Serbes déplacés de la municipalité de Brcko, au nord du pays, et d'autres résidant actuellement à Jablanica au sud et dans d'autres régions souhaiteraient également revenir dans des zones contrôlées par la Republika Srpska. Un petit nombre de Serbes de Bosnie déplacés voudraient revenir dans des régions contrôlées par la Fédération, notamment des Serbes de Banja Luka qui envisagent de retourner à Drvar ou Sanski Most, notamment.

Droit à la liberté de ne pas faire l'objet de discrimination

40. La discrimination dans l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux soins médicaux et autres services essentiels était généralisée dans toute la Bosnie-Herzégovine pendant la guerre et il faudra absolument que le pays en vienne à bout s'il veut connaître une paix durable. De nombreux cas de discrimination à l'encontre de personnes appartenant à certaines nationalités et résidant dans des zones contrôlées par des autorités d'une autre nationalité ont été et continuent d'être portés à l'attention du Rapporteur spécial. Le problème est également courant dans les zones contrôlées par les autorités bosniaques, croates de Bosnie et serbes de Bosnie.

41. L'attention de la communauté internationale à cet égard s'est essentiellement portée sur les événements qui ont eu lieu au cours de la guerre dans la zone de la Republika Srpska où les expulsions de non-Serbes ont été particulièrement violentes et se sont parfois traduites par des meurtres, des viols et autres voies de fait et où les non-Serbes ont souvent été contraints, à cause de leur nationalité, d'effectuer des travaux pénibles et parfois dangereux, notamment sur les lignes de front. Au moment de l'établissement du présent rapport, ces incidents particulièrement graves avaient dans l'ensemble cessé et un fait positif s'est produit à Banja Luka à la mi-janvier lorsque 15 familles bosniaques ont obtenu par la voie judiciaire l'autorisation de regagner le foyer dont elles avaient été expulsées illégalement. L'application de la décision poserait toutefois des problèmes. Il existe encore de nombreux sujets d'inquiétude : les non-Serbes, en raison de leur nationalité, continueraient notamment d'être expulsés et de se voir refuser l'accès à l'emploi et à des soins médicaux d'urgence.

42. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la discrimination à l'égard de personnes de nationalités différentes reste un problème grave. À Mostar, il y aurait eu depuis le 1er janvier 1996, au moins 10 expulsions forcées et illégales de non-Croates dans la partie ouest de la ville. À Tuzla, des résidents serbes ont été expulsés à l'arrivée de personnes déplacées venant de Srebrenica. Il y aurait également eu, au cours de l'année écoulée, de nombreux cas d'expulsion illégale de non-Bosniaques à Sarajevo. Dans toute la Fédération, les fonctionnaires, les officiers, les professeurs d'université, notamment, semblent devoir leur situation en grande partie à leur nationalité, et la proportion de membres de groupes minoritaires occupant des postes importants dans les institutions contrôlées tant par les Bosniaques que par les Croates de Bosnie est bien inférieure à ce qu'elle devrait être, compte tenu de l'importance numérique des groupes de population locaux.

43. Opérationnel depuis un peu plus d'un an, le Bureau des médiateurs pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'emploie de manière remarquable à établir le bien fondé de ces allégations de discrimination et d'autres encore et à y donner suite. Toutefois, d'autres autorités de la Fédération et du Gouvernement sont lentes à tenir compte des conclusions des médiateurs et parfois même ne manifestent aucune volonté de coopération. Diverses ONG travaillant dans la Fédération ont également beaucoup contribué à faire la lumière sur des comportements discriminatoires, notamment le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et le Conseil civique serbe à Sarajevo, ainsi que le Forum des citoyens à Tuzla.

Droit à la liberté d'expression

44. Comme le Rapporteur spécial, entre autres, le fait observer depuis le début de la guerre, il faut examiner la question du droit à la liberté d'expression en Bosnie-Herzégovine du point de vue et des restrictions dont il fait l'objet, et de l'utilisation abusive qui en est faite pour inciter librement à la haine nationale et religieuse et à la discrimination. Bien que les parties à l'Accord de Dayton se soient engagées à éliminer ces deux types de violations, les événements des derniers mois montrent qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine crucial.

45. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par l'utilisation que les trois parties font des médias pour promouvoir des vues favorisant exclusivement une nationalité aux dépens des autres, notamment dans le cas des différends provoqués par le transfert à la Fédération de faubourgs de Sarajevo et Mostar sous contrôle serbe. Elle note également qu'il n'existe toujours pas de presse ni d'organismes de radio-télédiffusion d'opposition en Republika Srpska et que la société non gouvernementale Studio 99 a du mal à obtenir l'autorisation d'émettre à Sarajevo. Sur une note plus positive, toutefois, l'apparition de nombreuses publications à Sarajevo depuis la levée du siège permet d'espérer une plus grande liberté d'expression en Bosnie-Herzégovine à l'avenir.

Questions humanitaires

46. Bien que les hostilités aient cessé, les secours humanitaires dont la population de Bosnie-Herzégovine a besoin n'ont rien perdu de leur urgence. Il y a plus d'un million de personnes déplacées dans le pays et nombre d'entre elles, privées de logement, vivent maintenant dans des centres d'hébergement collectifs surpeuplés. Le Rapporteur spécial a pu en visiter certains dans le nord de la Bosnie-Herzégovine à la fin de novembre 1995 et se rendre compte par elle-même de la situation difficile des personnes qui y résident. Nombre d'entre elles souffrent de séquelles physiques et psychologiques de la guerre. Les enfants et les personnes âgées sont les plus touchés et devront faire l'objet de soins particulièrement attentifs. Les infrastructures économiques et sociales du pays ont en outre subi des dégâts considérables.

47. Les organisations internationales, les gouvernements et les ONG renforcent actuellement leurs programmes humanitaires dans le pays et s'emploient résolument à améliorer les conditions de vie de la population. Fait positif, le HCR et d'autres organismes peuvent désormais compter davantage sur les

fournisseurs locaux pour assurer la production de biens humanitaires, alimentaires et autres, ce qui peut contribuer à accélérer la relance économique.

Questions à examiner

48. La situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine revêtira une importance particulière lors des élections qui, dans le cadre de l'Accord de Dayton, doivent avoir lieu entre le 14 juin et le 14 septembre 1996. L'Accord prévoit que, pour que les élections puissent être considérées comme libres et équitables, certaines conditions doivent être réunies, notamment un climat où chacun peut voter sans être effrayé ni intimidé et où la liberté d'expression et de la presse existe, et qu'il incombe à l'OSCE de certifier qu'elles peuvent effectivement se dérouler au moment prévu (annexe 3, art. I, par. 2).

49. Certains aspects du système électoral mis en place par l'Accord de Dayton sont préoccupants, notamment en ce qu'il est prévu que les candidats à la présidence de Bosnie-Herzégovine doivent, entre autres, satisfaire à des critères de nationalité. En vertu de la Constitution établie par l'Accord de Dayton (annexe 4, art. V), les deux membres de la présidence de la Fédération doivent être l'un bosniaque et l'autre croate et le membre de la Republika Srpska doit être serbe. Les distinctions fondées sur la nationalité constituent l'une des caractéristiques les plus regrettables de l'Accord de Dayton, même si l'on peut faire valoir qu'elles étaient nécessaires. Il faut espérer malgré tout que ces concessions de circonstances n'en viendront pas à créer des obstacles permanents insurmontables entre les Bosniaques de différentes nationalités.

Conclusions

50. L'Accord de Dayton et le déploiement de la force internationale de mise en oeuvre ont eu pour effet de réduire considérablement les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Bosnie-Herzégovine, ce dont on ne peut que se féliciter. Toutefois, l'épreuve de vérité, pour ce qui est de l'instauration d'une paix durable, sera le respect par les parties des dispositions relatives aux droits de l'homme de l'Accord de Dayton et d'autres instruments internationaux, qui constituent le fondement de la société civile.

51. Des preuves récentes sembleraient confirmer que les forces serbes de Bosnie seraient responsables du massacre d'au moins 3 000 Bosniaques, et peut-être même beaucoup plus, perpétré dans la région de Srebrenica en juillet 1995, en violation flagrante des droits de l'homme et du droit international humanitaire. On détient également depuis peu les preuves de massacres qui auraient été commis par les forces serbes de Bosnie dans la région de Ljubija en 1992, et près de Sanski Most, en octobre 1995. Il faut espérer que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pourra disposer de moyens suffisants pour enquêter sur ces allégations et lever définitivement les incertitudes quant aux événements qui se sont produits dans ces régions.

52. Malgré l'arrêt des hostilités, le droit à la vie et le droit à la sûreté de la personne restent gravement menacés dans le pays. Les tireurs isolés

continuent de provoquer des incidents à Sarajevo et les hostilités entre les partenaires bosniaques et croates de Bosnie au sein de la Fédération se poursuivent, notamment à Mostar; en outre, des millions de mines restent dispersées dans tout le pays.

53. À la date de l'établissement du présent rapport, les parties ne respectaient toujours pas les dispositions de l'Accord de Dayton relatives à la libération des prisonniers. Environ 200 personnes seraient encore détenues par les trois parties.

54. La situation en ce qui concerne la liberté de circulation s'est considérablement améliorée depuis la signature de l'Accord de Dayton, mais il est toujours très risqué pour ceux qui appartiennent à l'un des trois principaux groupes nationaux de traverser les zones qui se trouvent sous l'autorité de nationaux d'un autre groupe. Cependant, quelques exemples faisant apparaître certains progrès en ce qui concerne la traversée des lignes de démarcation interentités et, d'autre part, l'amélioration de la situation à Mostar autorisent un optimisme prudent.

55. Le nombre de réfugiés et de personnes déplacées qui regagnent leurs foyers augmente progressivement, notamment celui des personnes déplacées qui retournent dans des zones dont les autorités sont de la même nationalité. Des progrès ont enfin été enregistrés en ce qui concerne le projet pilote de retour intra-Fédération de novembre 1995, intégralement exécuté à Travnik, et en bonne voie de l'être à Jajce, que rejoindrait bientôt Stolac, semble-t-il; toutefois, aucun retour n'y a encore été enregistré à ce jour. Par contre, Bugojno refuse toujours de coopérer.

56. La tenue imminente d'élections, conformément à l'Accord de Dayton, offrira aux citoyens de Bosnie-Herzégovine l'occasion d'exprimer leurs espoirs et leurs souhaits quant à l'avenir de leur pays. Cependant, il faudra accorder une attention toute particulière à des questions telles que le respect de la sûreté de la personne et la liberté d'expression, considérées sur le plan international comme des conditions préalables de la tenue d'élections libres et équitables.

Recommandations

57. Afin de tirer définitivement au clair les événements qui se sont déroulés dans la région de Srebrenica en juillet 1995 ainsi que d'autres violations graves présumées du droit humanitaire, il sera essentiel que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continue de recevoir le soutien financier et logistique de la communauté internationale. Mme Rehn a par ailleurs l'intention de demander la création d'un groupe d'action rapide qui participerait aux enquêtes à faire sur les lieux, toujours nombreuses en Bosnie-Herzégovine, où l'on n'a pas encore retrouvé le corps des personnes tuées au cours des hostilités. Par ailleurs, elle tient à recommander que le nécessaire soit fait par les autorités compétentes, y compris religieuses, pour garantir que ces personnes soient enterrées en toute dignité.

58. Afin de clarifier la question des personnes disparues dont on ignore encore le sort, il faudrait appuyer le plus possible les efforts déployés dans ce sens,

notamment par le Comité international de la Croix-Rouge et l'expert de la Commission des droits de l'homme.

59. Le respect incontestable des droits de l'homme doit constituer la condition préalable de toute initiative en faveur du retour massif des Bosniaques dans leur pays, ainsi que de toute aide importante à la reconstruction, indépendamment du maintien de l'assistance humanitaire. L'instauration d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine ne reposera pas sur l'existence d'une infrastructure – usines, ponts ou autres facteurs économiques; le pays en était déjà doté voilà cinq ans mais cela n'a pu empêcher la guerre. Le fondement d'une paix durable sera le respect véritable des droits de l'homme par toutes les parties au conflit.

60. Tout en prenant des mesures à court terme pour protéger les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, la communauté internationale ne doit pas perdre de vue les mesures de protection des droits de l'homme à long terme. La Commission des droits de l'homme instituée par l'Accord de Dayton (annexe 6), le bureau des médiateurs de la Fédération et les organisations non gouvernementales locales qui se consacrent à la défense des droits de l'homme devront bénéficier de tout l'appui possible.

61. Toutes les initiatives qui débouchent sur le partage de communautés entre Bosniaques de nationalités différentes doivent être vivement encouragées. Il est vrai que la plupart des réfugiés et des personnes déplacées chercheront sans doute tout d'abord à s'installer dans les régions qui se trouvent sous l'autorité de leurs ethnies respectives. Mais il ne faut pas abandonner les efforts visant à promouvoir un modèle de réinstallation plus large qui permettra à tous de choisir de vivre là où bon leur semble dans le pays, comme le prévoit l'Accord de Dayton. Accepter l'instauration de zones ethniquement pures comme un fait inévitable constituerait une grave menace pour l'avenir, non seulement en Bosnie-Herzégovine, mais partout où il existe un risque de reprise du conflit du fait de la cohabitation ethnique.

II. CROATIE

Introduction

62. Depuis l'établissement de son dernier rapport, Mme Rehn rendue deux fois en République de Croatie, en décembre 1995 et en février 1996. Lors de ces missions, elle a visité la région de la Slavonie orientale, autrefois connue sous le nom de secteur Est, ainsi que le camp de réfugiés de Kupljensko, près de Vojnic. En décembre 1995, elle a rencontré le Président de la République de Croatie et plusieurs hautes personnalités du Gouvernement, dont le Ministre des affaires étrangères, ainsi que des représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Elle tient à remercier les autorités croates de leur coopération.

63. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial a porté une attention particulière aux questions fondamentales qui se posent dans le domaine des droits de l'homme dans les anciens secteurs Nord et Sud depuis la reprise en mains de ces régions par les forces militaires croates, l'été dernier. Le présent rapport fait état de l'évolution récente de la situation à cet égard,

les autres sujets de préoccupation dans ce domaine en ce qui concerne la Croatie en général y sont aussi évoqués.

64. Le présent rapport a été établi à partir des informations recueillies par le Rapporteur spécial au cours de sa mission en Croatie et des données rassemblées par le personnel du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme présent sur le terrain, ainsi que des renseignements communiqués par le Gouvernement croate et les organisations internationales et locales.

A. Faits nouveaux dans la région de la Krajina

Le droit à la vie

65. Même si le nombre de personnes tuées dans les anciens secteurs s'est considérablement réduit depuis le dernier rapport, la persistance des incidents sporadiques justifie que l'on continue d'éprouver de vives inquiétudes au sujet de la protection du droit à la vie. Le 26 février 1996, un couple de Serbes âgés a été assassiné dans le village de Jezerce, près de Plitvice. Récemment, on a également fait état du cas de deux femmes serbes âgées qui ont été tuées près de leurs domiciles respectifs lors d'incidents distincts survenus dans les villages de Ljubotic et de Bilisani, dans l'ancien secteur Sud, au cours de la première semaine de février 1996.

66. Le Rapporteur spécial a reçu des informations des autorités croates concernant des poursuites qui ont été engagées à la suite de l'assassinat de civils dans les anciens secteurs Nord et Sud, après les opérations militaires de l'été dernier. Le Gouvernement signale que, au 20 janvier 1996, 27 enquêtes pour meurtre ont été effectuées et que 25 mandats d'inculpation ont déjà été délivrés par les autorités judiciaires. Les autorités affirment qu'en ce qui concerne l'affaire de Varivode, hameau de l'ancien secteur Sud où neuf Serbes âgés ont été assassinés le 28 septembre 1995, le procès de quatre accusés tire à sa fin. S'agissant de l'action en justice relative à l'assassinat de sept Serbes âgés à Gosici, dans l'ancien secteur Sud, le 27 août 1995, l'instruction se poursuit; deux des six personnes en cause figurent parmi celles qui ont été mises en accusation dans l'affaire de Varivode.

67. Le Rapporteur spécial note que si les autorités ont engagé des poursuites dans le cas de certaines des affaires mentionnées dans son précédent rapport, peu de progrès sont à signaler en ce qui concerne les autres meurtres dont il a été fait état. Parmi ceux-ci, il convient de souligner l'affaire de Grubori, où cinq civils avaient été retrouvés morts peu après que l'on ait vu des éléments des forces spéciales croates se diriger vers ce hameau, le 25 août 1995. Le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement croate pour demander des précisions sur cette affaire. Les enquêteurs des Nations Unies surveillent la situation dans les anciens secteurs depuis qu'il a été fait état d'au moins 150 violations présumées du droit à la vie lors des opérations militaires de l'été dernier.

Le droit à la propriété

68. Malgré une baisse considérable du nombre des incendies criminels et des cas de pillage dans les anciens secteurs depuis le dernier rapport, les actes de pillage restent fréquents. Une femme de 93 ans et sa fille, domiciliées à

Kistanje, dans l'ancien secteur Sud, ont signalé le vol de leurs cochons et de bétail le 1er décembre 1995 et, plus tard dans le mois, celui de leurs volailles, de linge, de colis d'aide alimentaire et d'argent. Le 9 février 1996, à Biskupija, près de Knin, plusieurs hommes en uniforme militaire ont été vus en train de prendre des briques d'une maison abandonnée pour les charger dans des véhicules. En février, une femme serbe âgée, dans le village d'Ervenik, a signalé que sa maison avait été pillée plusieurs fois et qu'une nuit des inconnus étaient entrés chez elle pour demander qu'elle leurs remette des colis d'aide alimentaire. Les forces de police ne semblent pas avoir été renforcées dans les anciens secteurs.

69. En ce qui concerne la campagne d'incendies criminels et d'actes de pillage menée dans les anciens secteurs Nord et Sud l'année dernière et décrite en détail par le Rapporteur spécial dans son précédent rapport, selon les dernières informations fournies par les autorités 757 maisons au total auraient été partiellement ou totalement détruites à la suite d'incendies criminels au cours de l'été 1995. Ce chiffre est très loin de celui établi par les observateurs des Nations Unies, qui ont estimé à 5 000 le nombre total de bâtiments détruits par des incendies dans les anciens secteurs. Le Gouvernement signale que 11 personnes seulement ont été poursuivies pour incendie criminel mais ne précise pas si elles ont été condamnés. Les autorités indiquent également que 1 600 cas de vol important ont été signalés depuis l'opération militaire de l'été dernier, dont 1 151 ont été résolus, et que 935 personnes ont été accusées de vol qualifié et traduites en justice.

Questions humanitaires et sociales

70. La fourniture d'une assistance humanitaire aux personnes démunies, en particulier aux Serbes de Croatie, semble avoir progressé dans les anciens secteurs, mais des mesures additionnelles doivent être prises. Selon un recensement effectué par le Gouvernement, 9 773 personnes sont restées dans la région après les dernières opérations militaires de l'été dernier. Le Ministère croate du travail et de l'aide sociale a ouvert des centres d'accueil à l'intention des malades et des personnes âgées à Petrinja, dans l'ancien secteur Nord, et à Knin, dans l'ancien secteur Sud. Entre-temps, l'organisme croate chargé de l'aide sociale a octroyé à trois reprises une aide financière d'un montant de 200 kuna (environ 40 dollars des États-Unis) par foyer à environ 10 000 foyers, soit un total de 2 millions de kuna (environ 400 000 dollars des États-Unis). Toutefois, selon certaines sources, les Serbes de Croatie se heurtent toujours à des difficultés pour obtenir une assistance humanitaire. Les formalités d'octroi de papiers d'identité restent lentes et inefficaces dans certains endroits. En outre, les ressources consacrées aux programmes humanitaires sont très inférieures aux besoins.

71. Selon des indications récentes, la discrimination au niveau de l'emploi est l'un des problèmes majeurs que doivent actuellement affronter les Serbes. Le Rapporteur spécial a eu connaissance du cas d'une vingtaine d'ouvriers de nationalité serbe qui, après avoir été renvoyés de l'entreprise "Daruvarske toplice" à Daruvar, dans l'ancien secteur Ouest, n'ont toujours pas été réengagés malgré une décision judiciaire dans ce sens. Dans les anciens secteurs, de nombreux Serbes en âge de travailler sont au chômage et sont tributaires de l'assistance humanitaire. En outre, les informations reçues par

le Rapporteur spécial indiquent que des Serbes de Croatie se sont vu refuser le droit à la retraite ainsi qu'aux aides que l'État accorde aux particuliers pour la reconstruction de leurs maisons.

Détention de personnes

72. Le 30 décembre 1995, le Président de la Croatie a promulgué un décret accordant l'amnistie à 451 Serbes de la Krajina* qui avaient été accusés de "rébellion armée" du fait qu'ils auraient apporté un soutien militaire à la "République serbe de Krajina" autoproclamée. Le Conseil de sécurité s'est félicité de cette décision du Gouvernement croate dans une déclaration de son Président en date du 8 janvier 1996. Néanmoins, le Rapporteur spécial est d'avis qu'une amnistie générale, laquelle n'a pas encore été décrétée, est la condition sine qua non du retour des Serbes de Croatie, car ils craindraient sinon d'être poursuivis pour avoir servi dans l'armée de la "République serbe de Krajina" autoproclamée. S'agissant des procès intentés à l'encontre des détenus accusés de crimes de guerre, le Rapporteur spécial a insisté auprès des autorités pour que le principe d'une procédure judiciaire équitable, y compris l'accès à un avocat, soit entièrement garanti.

Le retour des réfugiés serbes de Croatie

73. Selon le Service croate des réfugiés et personnes déplacées, le retour d'environ 2 100 Serbes de Croatie actuellement réfugiés en République fédérative de Yougoslavie a été approuvé; 5 600 demandes avaient été reçues, mais il semble qu'un nombre beaucoup plus important de Serbes de Croatie souhaiteraient rentrer en Croatie. Néanmoins, comme pour les retours massifs, le Gouvernement a précisé que la question serait abordée uniquement lors des discussions sur la normalisation des relations entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Cette position pourrait retarder le retour de personnes qui remplissent toutes les conditions légales nécessaires.

74. Le Rapporteur spécial estime encourageant l'amendement à la "loi sur l'expropriation et la curatelle temporaires de certains biens", adopté par le Parlement croate le 17 janvier 1996. Cet amendement suspend le délai de 90 jours imposé auparavant aux réfugiés serbes de Croatie qui avaient fui la région de la Krajina pour le dépôt des demandes de restitution de leurs biens, délai à l'expiration duquel ils risquaient d'en voir la jouissance temporairement accordée à des personnes déplacées. Cette décision pourrait avoir un effet positif sur le retour des réfugiés.

Questions juridiques

75. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial faisait part de sa préoccupation quant au traitement réservé aux Serbes qui étaient restés en Croatie, notamment du fait de la suspension de certains articles de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, les libertés et les droits des

* Le décret indiquait les noms de 455 personnes, mais le Comité international de la Croix-Rouge a constaté que quatre noms figuraient deux fois sur la liste.

communautés ou minorités nationales et ethniques. Le Gouvernement considère que les minorités restent protégées en vertu de l'article 15 de la Constitution croate, qui garantit la protection des minorités sur l'ensemble du territoire. Toutefois, les dispositions constitutionnelles spéciales qui ont été suspendues renferment de nombreuses dispositions plus spécifiques sur la protection des minorités serbes. Les autorités ont annoncé leur intention de mettre en oeuvre des mesures de renforcement de la confiance dans un avenir proche afin d'encourager la tolérance entre les différentes communautés ethniques, sans toutefois aller jusqu'à rétablir les protections constitutionnelles spéciales.

76. S'agissant de la création du Tribunal provisoire des droits de l'homme, suspendue dans le cadre des dispositions constitutionnelles susmentionnées, le Gouvernement a indiqué qu'il avait demandé au Conseil de l'Europe d'envoyer des experts juridiques pour qu'ils le conseillent à ce sujet, mais les promesses déjà anciennes quant à la création imminente de ce tribunal ne se sont toujours pas concrétisées. Néanmoins, le Gouvernement a rappelé que la Croatie avait ratifié en 1995 le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui permet aux particuliers de déposer auprès du Comité des droits de l'homme des plaintes individuelles pour violations présumées des droits fondamentaux.

B. Autres préoccupations relatives aux droits de l'homme

La pratique des expulsions illégales et forcées

77. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations détaillées concernant le problème des expulsions illégales et forcées en Croatie. Ces expulsions ont visé surtout les occupants d'appartements où résidaient antérieurement des militaires et dont le Ministère de la défense est devenu propriétaire, mais aussi d'autres logements appartenant à l'État et d'appartements privés. Elles sont fréquemment effectuées par la police militaire ou par des membres de l'armée croate et, dans plusieurs cas, se sont accompagnées d'actes de violence. Les victimes de ces pratiques sont souvent des Serbes de Croatie qui étaient membres de l'ancienne armée nationale yougoslave (JNA) et qui sont parfois expulsés (en vertu de l'article 102 a) de la loi sur le logement) au motif qu'une telle appartenance constituait une "activité ennemie" de fait contre la Croatie.

78. En novembre 1995, le Rapporteur spécial a soulevé la question dans une lettre aux autorités croates et insisté sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre un terme aux violations des droits des locataires et réinstaller les victimes dans leur domicile. Cette lettre, à laquelle le Gouvernement a répondu au début de 1996, faisait état de plusieurs cas, entre autres celui de Mme M. Z., expulsée de son appartement le 21 juillet 1995 à Zagreb par un groupe d'hommes en uniforme dont l'un était membre de la première compagnie de la garde croate. Ceux-ci ont menacé, frappé et violé l'une des trois personnes qui vivaient dans l'appartement en question. La même lettre faisait aussi état d'un autre incident survenu le 30 octobre 1995, au cours duquel des militaires avaient tenté de chasser M. G. R. de son appartement, à Split; l'un d'eux avait été tué et plusieurs autres grièvement blessés quand une grenade à main avait explosé.

79. Les autorités soutiennent que, parfois, les locataires se voient privés de leurs droits parce qu'ils ont "sous-loué l'appartement". Le Rapporteur spécial note cependant que bien des expulsions ont été conduites en l'absence de toute décision judiciaire ou autre autorisation légale. Aucune information n'a été fournie sur la question de savoir si des poursuites avaient été engagées contre les auteurs d'expulsions illégales et forcées.

80. Mme Rehn est informée du fait que la police croate n'exécute pas les décisions judiciaires tendant à rendre aux expulsés la jouissance de leur appartement. Elle s'est déclarée très préoccupée par cette question lors d'une réunion tenue à la fin de 1995 avec le Ministre de la défense, qui a reconnu les faits et déclaré que "la police militaire n'intervient dans ces affaires que sur la requête du Ministère public". On peut citer à cet égard le cas de M. B. H., expulsé de son appartement à Split par un membre de la police militaire croate : le tribunal de la ville a ordonné la restitution de l'appartement à la victime, décision confirmée le 21 novembre 1995 par le tribunal de district, mais l'intéressé n'a pu obtenir l'exécution de la décision par les services de police responsables.

La situation des médias

81. En Croatie, la liberté de la presse est réglementée par la loi sur les médias** d'avril 1992. Les médias sont très largement contrôlés par l'État qui est propriétaire des principaux supports. Il faut toutefois faire une distinction entre les médias électroniques, qui appartiennent pour l'essentiel à l'État, et la presse écrite qui, à l'exception des grands quotidiens de Zagreb, est généralement plus indépendante. La mainmise du parti majoritaire sur les médias électroniques a été particulièrement manifeste durant les élections nationales d'octobre 1995; pour ne citer qu'un exemple, la chaîne nationale de télévision HTV a couvert en détail les visites du Président dans différentes villes tout en refusant de diffuser les messages d'au moins deux partis d'opposition.

82. Le Rapporteur spécial a noté avec une vive préoccupation plusieurs attaques récentes contre l'indépendance des médias croates. Le 26 octobre 1995, le rédacteur en chef de Bumerang, quotidien publié à Osijek qui a souvent critiqué le parti majoritaire HDZ, a été agressé et frappé alors qu'il prenait des photos pendant une réunion électorale de ce parti, selon certaines sources apparemment par des policiers en civil et en présence d'officiers de police en uniforme qui ne sont pas intervenus. Le 25 janvier 1996, au Parlement, un Vice-Premier Ministre aurait menacé une journaliste du quotidien Novi list avec une arme à feu empruntée à un garde, disant qu'elle "méritait la mort" pour des articles où elle critiquait le nouveau budget adopté par le Gouvernement. Après l'incident, l'agresseur a déclaré en riant qu'il ne s'agissait que d'une plaisanterie, mais la journaliste entend déposer plainte. En janvier également, les animateurs de la station indépendante Radio Labin Art Express, en Istrie, ont été menacés par des individus qui auraient essayé de voler les postes émetteurs. La station

** Dans une récente décision, la Cour constitutionnelle a déclaré que cette loi n'avait pas réuni de majorité en avril 1992 et l'a abrogée. Cependant, une nouvelle date limite a été fixée au 30 juin 1996.

venait d'obéir à une ordonnance gouvernementale lui enjoignant de cesser d'émettre, la concession ayant été transférée à une nouvelle station, Radio Labin, apparemment mieux disposée à l'égard du parti majoritaire.

83. Bien que la législation croate, en particulier l'article 39 de la Constitution, interdise de publier tout texte incitant à la discrimination ou à la haine fondées sur des critères de nationalité, de tels écrits n'en continuent pas moins de paraître. Le 4 février 1996, par exemple, un journaliste du quotidien Vecernji list a affirmé dans un article que "les dirigeants syndicalistes les plus perfides de Zagreb sont des Serbes" et que "les rédacteurs et journalistes les plus perfides des médias sous 'contrôle de l'État' sont aussi des Serbes".

Kupljensko

84. à la date du 27 février 1996, selon un recensement du HCR, 6 490 réfugiés de Bosnie-Herzégovine se trouvaient encore au camp de Kupljensko, près de Vojnic. Le 2 février 1996, le Rapporteur spécial a visité ce camp et recueilli des renseignements des réfugiés eux-mêmes concernant les conditions de vie dans le camp, qui sont extrêmement difficiles. Les tentes et autres abris de fortune n'offrent qu'une protection limitée contre les éléments et les risques de maladie sont constants. Les autorités croates ont bloqué une initiative du HCR, qui voulait installer des conteneurs dans l'enceinte du camp pour répondre à des besoins humanitaires spéciaux. Elles se sont également opposées à l'idée d'ouvrir des boutiques qui seraient autorisées à vendre des articles de première nécessité.

85. Mme Rehn a été informée de l'arrestation, le 1er février 1996, de 69 réfugiés soupçonnés de "commerce illicite, possession d'armes et contrebande". La tension dans le camp s'est encore aggravée quand quelque 46 personnes ont été rapatriées contre leur gré à Velika Kladusa, en Bosnie-Herzégovine, manifestement sans que soit pris en compte leur souhait éventuel de revendiquer le statut de réfugié en Croatie.

86. Au cours d'une réunion avec le Ministre des affaires étrangères, en février 1996, elle a insisté sur la responsabilité qui incombait aux autorités croates de faire régner des conditions de vie acceptables dans le camp et de veiller à ce que les droits des réfugiés soient pleinement respectés. Un accord aurait été atteint au début de mars entre les autorités et les résidents du camp, au terme duquel celui-ci serait fermé, un certain nombre d'entre eux rapatriés, et les autres transférés dans divers centres de réfugiés en Croatie. Il reste à savoir si le droit de revendiquer le statut de réfugié sera pleinement respecté par les autorités croates.

III. LA RÉGION DE LA SLAVONIE ORIENTALE, DE LA BARANJA ET DU SREM OCCIDENTAL

Introduction

87. Le 12 novembre 1995, l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental a été signé par le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants de la communauté

locale serbe. L'Accord prévoit la création d'une administration transitoire qui sera mise en place dans la région (antérieurement connue comme secteur Est, et ci-après dénommée "Slavonie orientale") et le déploiement d'une force internationale pour une période de 12 mois, qui pourrait être prolongée d'une année supplémentaire à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il est significatif que les parties se soient notamment engagées à assurer dans la région le respect des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus.

88. Le Conseil de sécurité, ayant adopté le 15 janvier 1996 la résolution 1037 (1996), l'Accord fondamental est entré en vigueur et une opération de maintien de la paix des Nations Unies a été mise en place sous le nom d'"Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental" (ATNUSO). Le Conseil a décidé que la région devrait être démilitarisée 30 jours au plus après le déploiement d'une force internationale pouvant atteindre 5 000 hommes. La composante civile de l'ATNUSO aura notamment pour mandat de créer une force de police provisoire, de faciliter le retour des réfugiés et personnes déplacées, et de vérifier que les parties s'acquittent de l'engagement qu'elles ont pris de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

89. Le 3 décembre 1995, Mme Rehn s'est rendue dans la région de la Slavonie orientale. Durant son séjour, elle a inspecté la ville de Vukovar et rencontré les autorités serbes de fait, ainsi que les représentants de la Croix-Rouge locale. Elle a également rencontré les représentants d'organisations internationales, dont l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), le HCR, le CICR et la Mission de vérification de la communauté européenne. Au cours de sa visite, Mme Rehn s'est entretenu avec des personnes d'origine ethnique autre que serbe, des personnes déplacées et divers particuliers.

90. Sur la recommandation du Rapporteur spécial et après accord des autorités croates, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a décidé d'ouvrir à Erdut (Slavonie orientale), à compter du 1er février 1996, un bureau extérieur du Centre pour les droits de l'homme. Toutefois, faute de moyens logistiques suffisants, ce bureau n'est pas encore pleinement opérationnel.

91. La section suivante du rapport est fondée sur les renseignements que le Rapporteur spécial a recueillis durant sa visite en Slavonie orientale et sur les données additionnelles recueillies par le bureau extérieur d'Erdut.

Droit de circuler librement

92. Les mesures de normalisation adoptées après la signature de l'Accord fondamental ont eu certains effets positifs sur la situation générale des droits de l'homme en Slavonie orientale. Au début de 1996, les restrictions à la liberté de déplacement imposées au personnel civil et militaire des Nations Unies par les autorités serbes de fait se sont sensiblement assouplies. De nombreux postes de contrôle ont été supprimés et le passage est devenu plus facile aux postes subsistants. Le Rapporteur spécial et ses collaborateurs ont reçu l'assurance qu'ils pourraient circuler tout à fait librement pour s'acquitter de leur mandat.

93. Toutefois, on a signalé que certaines zones étaient encore d'accès restreint. Cela est vrai notamment du secteur de Draz et d'autres localités, telles que Popovac et Lug. Récemment, des observateurs militaires des Nations Unies se sont vu signifier l'interdiction de conduire sur la route de Koziac.

Expulsions illégales, coexistence forcée

94. On estime que la Slavonie orientale compte actuellement entre 150 000 et 170 000 habitants. Environ 75 000 Croates et personnes d'autres sources ont quitté la région lors des combats de 1991-1992, tandis que 80 000 Serbes, pour la plupart partis en exode d'autres régions en Croatie, y sont peu à peu arrivés par la suite. Beaucoup de foyers ayant été détruits par la guerre, on constate maintenant des conditions de surpeuplement.

95. Un nouvel afflux de Serbes réfugiés ou en exode interne s'est produit au cours des six premières semaines de 1996. Avec l'arrivée de ces 15 000 personnes les conditions d'existence, déjà précaires, ont encore empiré et il y a aussi eu quelques cas d'atteinte aux droits de l'homme. On a plusieurs fois fait état d'expulsions forcées de familles appartenant à des groupes minoritaires; il s'agissait le plus souvent de Croates; c'est ainsi qu'à Dalj, les forces spéciales yougoslaves ont obligé une femme âgée à abandonner sa maison et que dans le village d'Ilok, une Croate âgée aurait elle aussi été chassée de chez elle par des Serbes en exode nouvellement arrivés. Les autorités serbes de facto, a-t-on rapporté, ont pris ces incidents très au sérieux et déclaré qu'elles faisaient le nécessaire pour remédier à ces expulsions illégales. Les personnes chassées d'une maison qui leur appartenait en propre ont parfois réussi à y revenir avec l'aide de la milice locale, mais le plus souvent, elles n'ont pas encore pu reprendre possession des lieux.

96. Ces réfugiés et personnes déplacées nouvellement arrivées ont souvent dû s'installer là où habitent des personnes de souche croate ou hongroise, qui ne voient pas cette situation d'un bon oeil, de sorte que l'appréhension et le trouble se sont répandus dans les groupes minoritaires.

Sécurité des personnes

97. Cela dit, on indique que la sécurité s'est améliorée dans la région. Les autorités serbes de facto auraient réussi à contenir la délinquance. Le personnel des Nations Unies a moins souvent été la cible de méfaits, bien que trois véhicules lui aient été enlevés de force par des hommes en uniforme au début de janvier 1996; à la suite de l'enquête effectuée par les autorités locales, deux de ces véhicules avaient été restitués à la mi-février.

98. L'un des grands problèmes est la présence des mines. Ces engins, dont on évalue le nombre à 400 000, sont disséminés le long des lignes d'affrontement et constituent en particulier un danger pour les personnes qui viennent se loger dans les maisons abandonnées.

Enfants traumatisés par la guerre

99. Pendant sa mission en Slavonie orientale, le Rapporteur spécial a tout particulièrement considéré la situation des enfants marqués par la guerre. Elle a répété qu'il faut protéger spécialement les enfants qui ont connu des épisodes particulièrement dramatiques, les aider à reprendre pied et les éduquer pour atténuer le traumatisme qu'ils ont subi. Les autorités locales ont fait savoir que l'enseignement est dûment assuré jusqu'au niveau universitaire. Des ateliers et autres réunions ont été spécialement organisés au profit des enfants – c'est ainsi qu'à Vukovar, les chefs serbes locaux ont pris l'initiative de réunir les parents afin de les guider pour qu'ils sachent mieux aider leurs enfants à surmonter le traumatisme de la guerre et qu'à l'été 1995 un camp de vacances a rassemblé 2 000 enfants qui ont bénéficié d'un traitement psychologique et de conseils.

Établissement de la confiance

100. Le Rapporteur spécial a fait valoir auprès du Gouvernement croate et des chefs serbes locaux qu'il importe de prendre des mesures concrètes pour instaurer la confiance. Plusieurs entretiens ont été organisés pendant les deux premiers mois de 1996, avec le concours de l'ATNUSO et de diverses organisations internationales qui oeuvrent dans la région, pour discuter de divers sujets, par exemple la mise en place de la police transitoire, la réouverture dans la Zone de séparation à Lipovac d'une partie de l'autoroute reliant Zagreb à Belgrade, et des questions économiques. Les associations régionales de la Croix-Rouge ont entrepris avec l'aide de l'ATNUSO de réunir les familles; un millier de personnes ont ainsi pu retrouver, au point de contrôle de Sarvas-Nemetin, des parents qu'elles n'avaient pas vus depuis plusieurs années.

Conditions humanitaires

101. Les Serbes réfugiés dans la région vivent dans des conditions déplorables. Le personnel du Centre pour les droits de l'homme à Erdut s'est rendu dans leurs logements, dans cette ville et à Dalj, Sarvas et Ilok. Il a constaté chaque fois que les maisons sont très endommagées et que souvent, les occupants sont obligés de dormir sur le plancher et n'ont pour subsister que les maigres rations de pain et de soupe qu'ils vont chercher aux cuisines de secours; les enfants sont sales et dépenaillés et certaines personnes souffrent de diverses affections, notamment respiratoires. La malnutrition n'est pas rare. À Ilok, où il y a quelque 9 000 réfugiés ou personnes déplacées, 86 personnes sont hébergées provisoirement dans des installations de fortune à la caserne de pompiers.

102. De même que les enfants, les personnes âgées sont particulièrement vulnérables. Pour qu'elles soient protégées, il faut que les autorités locales s'intéressent précisément à leur sort et leur consacrent suffisamment de moyens matériels. En Slavonie orientale, les personnes âgées ne peuvent pratiquement compter que sur l'assistance humanitaire, puisque leurs pensions ne sont plus versées depuis cinq ans. Rares sont ceux qui déposent une demande pour bénéficier de la pension de l'État croate à laquelle ils ont droit, en raison des formalités à remplir et autres difficultés matérielles. Il semble que ces obstacles soient le fait aussi bien des autorités serbes que des autorités

croates. Les personnes âgées reçoivent actuellement de l'administration serbe locale une allocation équivalant à 10 dollars par mois.

Conclusions

103. Les Serbes habitant dans les anciens secteurs qui ont été repris l'été dernier par l'armée croate sont toujours exposés aux atteintes à leurs droits fondamentaux. On signale encore des cas de pillage et des procédés vexatoires et discriminatoires. La situation reste donc très préoccupante, de même que les problèmes que pose le rapatriement des Serbes réfugiés et la détention de ceux qui seront jugés pour des actes qu'ils auraient commis pendant le conflit. La plupart des Serbes ont maintenant déserté la Croatie et il est à craindre, étant donné les conditions actuelles, que ceux qui restent encore s'en iront peu à peu.

104. Il ressort des renseignements communiqués par le Gouvernement croate, que beaucoup de personnes sont poursuivies en justice pour des crimes et des violations des droits de l'homme, visant la plupart du temps des Serbes, qu'elles auraient commis dans la foulée des opérations militaires. Mais un grand nombre d'affaires où des gens ont été tués n'ont toujours pas encore été éclaircies et on ne voit guère rendre de jugements pour incendie criminel ou actes de pillage.

105. Les autorités croates ont pris, sous la pression internationale, certaines mesures pour améliorer la situation. Mais, à en juger par les faits portés à la connaissance du Rapporteur spécial, cela n'est pas suffisant.

106. Il y a toujours en Croatie de graves atteintes aux droits fondamentaux, notamment les expulsions opérées par la force et au mépris de toute légalité, la propagande haineuse y compris la répression violente d'opinions légitimes, et l'application de certaines dispositions de la loi qui paraissent instituer une discrimination entre les citoyens.

107. La situation des occupants du camp de Kupljensko est très préoccupante, car il semble qu'un certain nombre de réfugiés soient emmenés contre leur volonté, par des opérations sommairement organisées, dans l'ouest de la Bosnie-Herzégovine. De plus, les conditions matérielles dans ce camp sont déplorables.

108. Il y a encore beaucoup de problèmes complexes à régler pour que la Slavonie orientale soit réintégrée sans troubles dans la Croatie – il faudra notamment que la région soit démilitarisée, que les personnes déplacées et les réfugiés puissent rentrer dans leurs foyers et que commence l'oeuvre de reconstruction qui permettra le retour au fonctionnement normal de l'économie et de la société.

Recommandations

109. Afin d'instaurer la confiance et d'assurer la sécurité, les autorités croates devraient lancer davantage de programmes de remise en ordre et d'actions humanitaires dans les anciens secteurs. Elles devraient amnistier tous les éléments qui combattaient pour la "République serbe de Krajina" et faciliter le retour dans leurs foyers des Serbes actuellement réfugiés en Yougoslavie.

110. La communauté internationale devrait fortement encourager les organisations locales de défense des droits fondamentaux, et en particulier celles qui s'occupent des femmes et des enfants, à développer leur action.

111. Les autorités croates devraient mettre un terme aux expulsions opérées de force au mépris de toute légalité et faire le nécessaire pour que les personnes ainsi expulsées puissent reprendre possession des logements qui leur reviennent de droit. Il faut que ceux qui procèdent à ces expulsions soient poursuivis en justice, cela est impératif.

112. Le Gouvernement croate devrait combattre par des programmes d'éducation et d'information la haine nationaliste et confessionnelle. La liberté d'expression doit être fermement garantie dans tous les cas où il ne s'agit pas de propagande de haine.

113. Les autorités croates devraient assurer des conditions matérielles décentes dans le camp de Kupljensko et garantir que les occupants de ce camp auront une possibilité raisonnable de demander le statut de réfugié.

114. Pour que l'accord sur la Slavonie orientale puisse être intégralement appliqué, il sera indispensable que les deux parties se concertent davantage dans tous les domaines de l'économie et de la vie de la société, dans un esprit de coopération et avec la volonté de concrétiser les engagements pris.

IV. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Introduction

115. Mme Rehn s'est rendue en Yougoslavie (26-29 novembre 1995), afin d'établir des relations avec les autorités yougoslaves à la suite des Accords de Dayton et de recueillir des éléments d'information à jour auprès de ces autorités, des organismes des Nations Unies qui, comme le HCR et l'UNICEF, oeuvrent sur le terrain, d'organisations non gouvernementales et de diverses personnes. Elle s'est entretenue avec un certain nombre de personnalités, entre autres le Ministre des affaires étrangères et le Ministre chargé de l'administration fédérale des libertés civiques et des droits des minorités nationales. Elle s'est aussi rendue à Pristina pour faire le point de la situation des droits de l'homme au Kosovo.

116. Par ailleurs, des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme sont allés à Belgrade et en Voïvodine (18-24 janvier 1996) recueillir des éléments d'information qui complètent ceux que le Rapporteur spécial avait obtenus en novembre 1995 et pour continuer à discuter avec les autorités s'il serait possible d'établir à Belgrade un point de représentation du Centre.

117. Le Rapporteur spécial remercie les autorités yougoslaves d'avoir apporté leur coopération et d'avoir accepté l'ouverture à Belgrade d'un bureau qui l'aidera à accomplir son mandat.

118. Le Rapporteur spécial a recueilli auprès de sources diverses un nombre considérable de renseignements sur la question des droits de l'homme. Elle a

aussi pris acte de la position du Gouvernement yougoslave à ce sujet, qui était exposée dans des documents que celui-ci lui a remis.

Éléments d'information recueillis par le Rapporteur spécial

119. En Yougoslavie, des organisations non gouvernementales et des particuliers ont porté à la connaissance du Rapporteur spécial des violations des droits fondamentaux – par exemple, torture systématique et sévices dans les centres de détention, abus de pouvoir de la part des autorités policières, atteintes à la liberté de déplacement, à la liberté de la presse et à la liberté d'association – et ont évoqué la situation des minorités en Voïvodine, au Kosovo et au Sandjak.

120. Mme Rehn s'est entretenue avec les autorités de la situation des réfugiés et des perspectives d'adoption de la loi d'amnistie et des dispositions régissant la citoyenneté.

121. Le Rapporteur spécial a cherché à s'assurer directement auprès des autorités locales de la véracité des faits qui avaient été portés à son attention. Elle se préoccupe tout particulièrement de l'instruction et de la santé des enfants et de la protection des réfugiés hébergés dans les centres de regroupement.

Nécessité d'une nouvelle législation

122. Le Rapporteur spécial a considéré de très près la législation qui régit actuellement en Yougoslavie les droits de la presse, la liberté de déplacement et l'action syndicale; elle a souligné que le pays devait adopter sans tarder une loi d'amnistie et des dispositions législatives régissant la citoyenneté.

Liberté de la presse

123. L'État yougoslave a la haute main sur la presse écrite et audiovisuelle, bien que la liberté de la presse et de l'information publique sous toutes ses formes et la liberté d'expression par le canal des organes d'information soient garanties par l'article 36 de la Constitution fédérale de 1992.

124. La presse est régie essentiellement par deux lois, relatives l'une aux fondements de l'information publique (loi du 28 mars 1991), l'autre à la radio et à la télévision (loi du 31 juillet 1991). Le Gouvernement a proposé en 1994 de modifier la première de ces lois de façon à subordonner à son autorisation tout concours financier ou technique que la presse serbe pourrait obtenir de l'étranger, mais le Parlement a rejeté ces amendements.

125. Un seul organe de télévision diffuse ses émissions dans l'ensemble du pays : RTV Serbia, qui émet actuellement sur trois chaînes et a ses stations émettrices à Belgrade, Novi Sad et Pristina. La télévision monténégrine est RTV Monténégro.

126. La station de télévision Studio B a perdu le 15 février 1996, par décision judiciaire, sa qualité de société privée et a été enregistrée comme société publique, financée par l'Assemblée de la Ville de Belgrade, ce qui a placé cette

télévision, qui était jusque-là le plus important organe indépendant de la presse des ondes, sous l'emprise de l'État. À part Radio B-92, seul organe indépendant qui reste, les citoyens serbes n'ont plus qu'une presse audiovisuelle sous monopole de l'État.

127. Il existe en Serbie une presse écrite indépendante, qui tire, toutes publications confondues, à environ 150 000 exemplaires. Il n'y a qu'un seul quotidien indépendant, Nasa Borba, qui a une vingtaine de milliers de lecteurs à Belgrade et se maintient grâce à l'aide de l'étranger. Le journal indépendant Borba, qui avait précédemment le plus gros tirage, a été repris par l'État lorsqu'il a perdu son autorisation légale en décembre 1994.

128. Il apparaît que les petites stations de radio et la presse écrite de moindre tirage ont une plus grande marge de liberté que les grands organes de presse. Mais du fait, précisément, que leurs moyens sont réduits, leur audience et par conséquent leur influence sont limitées. À l'approche des élections, on peut être passablement inquiet devant la mainmise du Gouvernement sur la presse.

Liberté de mouvement

129. Le Rapporteur spécial a été informé de cas de restriction à la liberté de mouvement. Selon ces informations, les autorités refuseraient arbitrairement de délivrer des passeports et autres pièces d'identité à des habitants du Kosovo, et à des personnes récemment arrivées de la Krajina (Croatie). À cet égard, une liste de demandes de renouvellement de passeports provenant du Kosovo a été transmise au Ministère fédéral de la justice. Les autorités compétentes ont promis au Rapporteur spécial d'enquêter rapidement à ce sujet. Le Rapporteur spécial espère recevoir sous peu la réponse du Gouvernement.

130. Il semblerait que des réfugiés serbes de sexe masculin, qui ont quitté la Krajina (Croatie) après les événements de l'été 1995 et que les autorités yougoslaves qualifient d'"expulsés" dans un décret du 29 novembre 1995, n'aient pas reçu de pièces d'identité, ce qui limite leur liberté de mouvement. Des cas d'enrôlement de ces réfugiés dans l'armée ont été signalés.

Activités syndicales

131. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, la législation applicable en matière de droit syndical est relativement démocratique, mais les textes ne sont pas appliqués; les mesures d'intimidation et pressions exercées par le Gouvernement et la propagande officielle portent atteinte notamment au droit de grève. En outre, seules les organisations "autorisées" participent aux négociations syndicales. Les syndicats indépendants n'ont pas accès aux médias et leurs journaux n'ont qu'une diffusion limitée.

132. Le droit de former et de gérer des syndicats indépendants, qui implique la reconnaissance du droit de grève, n'a été accordé qu'après la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie; cédant à la pression sociale, le parti au pouvoir a dû insérer ces dispositions dans la Constitution. Toutefois, le droit syndical et la liberté d'association ne sont pas encore entrés dans les moeurs.

133. Des syndicats indépendants ont contesté la légalité ou la constitutionnalité de textes régissant les droits des travailleurs. Le Rapporteur spécial a appris qu'en novembre 1994, la convention collective générale de 1990 avait été modifiée par décision du Gouvernement serbe, des chambres de commerce serbes et du Conseil de la Confédération syndicale, organisation "autorisée", sans que les organisations indépendantes en soient informées et en violation des libertés et droits syndicaux.

134. En vertu des nouvelles dispositions, les employeurs ne sont plus tenus de fournir aux syndicats indépendants, à égalité avec les syndicats "autorisés" ou officiels, des locaux et une aide administrative et financière, et notamment d'accorder l'autorisation de fournir aux travailleurs des informations les concernant et d'assurer la protection de leurs représentants. Ces modifications ont eu pour effet d'interdire les syndicats indépendants, qui ne disposent plus de locaux ni de moyens techniques, et, pis encore, dont les représentants n'ont plus droit à une protection dans l'exercice de leurs activités.

135. Le Rapporteur spécial a également reçu des plaintes concernant des travailleurs qui feraient l'objet d'une enquête pour violations présumées du droit syndical, ou pour avoir participé à des activités syndicales non autorisées.

Citoyenneté

136. Avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, tous les citoyens avaient une double nationalité : celle d'une république et celle de la République fédérative socialiste. Puisque tous jouissaient des mêmes droits dans l'ensemble du pays, le fait pour un citoyen de prendre la nationalité d'une autre république était sans conséquence. Lorsque la République fédérative socialiste a été dissoute, la République fédérative de Yougoslavie s'est déclarée seul État successeur de la République fédérative socialiste et le principe de la double nationalité a été abandonné. Il s'en suit que les citoyens de l'ex-République fédérative socialiste qui avaient une autre nationalité que celle d'un des pays constituant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et qui se trouvaient résider dans la République fédérative pour des raisons indépendantes de leur volonté sont désormais considérés comme des étrangers.

137. Un nouveau projet de loi fédérale sur la citoyenneté, déposé en juin 1995 par le Ministère fédéral de l'intérieur, est à l'examen. Il convient de noter que lorsqu'ils élaborent des textes relatifs à la nationalité, les États ont l'obligation de tenir compte d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux sur la question applicables à l'échelon régional.

138. Le nouveau texte soulève un certain nombre de problèmes que le Rapporteur spécial se propose d'examiner en détail avec le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie. La question sera donc traitée dans son prochain rapport.

Amnistie

139. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a mis au point un projet de loi d'amnistie et l'a soumis au Parlement qui devait l'examiner en mars 1996. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu le texte du projet de loi, mais a été informé qu'il contenait une disposition selon laquelle les personnes accusées de rébellion armée seraient amnistiées. Le texte proposé accordera peut-être l'amnistie aux personnes qui ont été enrôlées par les différents États de l'ex-Yougoslavie pendant le conflit armé.

Situation des minorités

140. La situation des minorités dans la République fédérative de Yougoslavie est préoccupante à plus d'un titre. Il semblerait qu'au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak, la discrimination à l'égard de certains groupes religieux ou ethniques reste répandue.

141. Le Représentant spécial sait que l'afflux de réfugiés, en provenance notamment de la Krajina (Croatie) en 1995, a lourdement grevé les ressources de la République fédérative de Yougoslavie, et que l'aide fournie par la communauté internationale a été insuffisante par rapport à celle dont ont bénéficié d'autres territoires de l'ex-Yougoslavie. Les difficultés ont par ailleurs été aggravées par la transition vers l'économie de marché. Toutefois, de tels obstacles ne devraient pas empêcher les autorités de respecter les normes internationales concernant les droits des minorités. La République fédérative de Yougoslavie devrait veiller à préserver, dans toute la mesure possible, la composition ethnique actuelle lorsqu'elle réinstalle des populations serbes déplacées sur son territoire.

Kosovo

142. Les Albanais de souche constituent 90 % de la population du Kosovo, soit entre 1,1 et 1,5 million de personnes. Le 27 novembre 1995, lors de sa visite en République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial a rencontré des responsables serbes ainsi que des représentants de la population albanaise du Kosovo. Les informations dont elle disposait étant souvent contradictoires, elle a demandé des éclaircissements sur la situation dans cette région.

143. Il convient de noter que la population albanaise du Kosovo a mis en place une administration parallèle lorsque le statut d'entité fédérale a été suspendu en 1989-1990. Toutefois, les enfants albanais n'ont pas accès à un système scolaire adéquat faute d'enseignants qualifiés en nombre suffisant, de locaux scolaires convenables et de matériels didactiques. Ils font en outre l'objet d'actes d'intimidation à l'extérieur des établissements scolaires.

144. À sa onzième session, le Comité des droits de l'enfant, ayant examiné les rapports des États parties, s'est déclaré profondément préoccupé par la situation des enfants de langue albanaise au Kosovo, notamment pour ce qui a trait à leur santé et à leur éducation. Il semblerait qu'à la suite du refus de la population d'appliquer la décision gouvernementale visant à uniformiser le système éducatif et les programmes d'études, un grand nombre d'enseignants aient

été licenciés, et plus de 300 000 enfants d'âge scolaire aient été empêchés d'aller à l'école (voir CRC/C/15/Add.49, par.7).

145. La population albanaise, méfiante, boycotte les services de santé, notamment depuis un cas d'empoisonnement présumé qui se serait produit en mars 1990 lors d'un programme de vaccination organisé par des équipes médicales serbes. En conséquence, les enfants, qui sont particulièrement vulnérables, ne bénéficient pas de soins adéquats et ne sont plus vaccinés contre les maladies contagieuses. La mortalité infantile est élevée et les cas de tuberculose sont de plus en plus fréquents tant parmi les jeunes que parmi les personnes âgées. Le Rapporteur spécial trouve très préoccupant que ce soit les enfants et les personnes âgées qui paient le prix de la méfiance des adultes.

146. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports faisant état de tortures et de mauvais traitements systématiques imputables aux forces de police au Kosovo. Souvent, les victimes de ces exactions se voient refuser des soins médicaux, et nombre de ceux qui ont été soumis à des chocs électriques et autres sévices restent handicapés à vie. Selon des informations communiquées par le Fonds pour le droit humanitaire à Belgrade, qui a assuré la défense dans 120 affaires de cette nature, seuls 10 détenus n'avaient pas subi de tortures ou de mauvais traitements en prison.

147. Par l'intermédiaire du Secrétariat, le Rapporteur spécial a saisi les autorités de la question. Le Ministre de la justice a reconnu que quelques cas d'abus de pouvoir et d'autorité s'étaient produits au Kosovo, mais a déclaré que ces incidents restaient isolés et que leurs auteurs étaient traduits en justice. Le Ministère a promis de communiquer au Rapporteur spécial le résultat des procédures judiciaires, en précisant le nombre d'agents inculpés par les tribunaux ainsi que le nombre de condamnés.

148. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de l'initiative prise en la matière par le Ministère de la justice. Une telle démarche pourrait devenir un mécanisme de notification des violations des droits de l'homme et conduire à un dialogue avec les autorités en vue de les inciter à prendre des mesures correctives.

149. La pratique des "entretiens pour information" semble largement répandue sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Une section spéciale de la police chargée des questions politiques inviterait les personnes soupçonnées d'avoir des activités politiques à se présenter à un poste de police et à répondre à des questions concernant leurs activités. Dans de nombreux cas, les personnes en question sont mises en détention peu après ces "entretiens" et gardées au secret. Certaines personnes auraient été détenues pendant un mois sans que leur famille en soit informée.

Voïvodine

150. La Voïvodine est peuplée de groupes ethniques, culturels, religieux et linguistiques très divers. En pourcentage, les Serbes représentent 57,3 % de la population, les Hongrois 16,6 %, les Croates 3,7 %, les Slovaques 3,2 %, les Roumains 1,5 %, les Roms 1,2 %, les Bulgares 1,1 %, les Ruthènes 0,9 % et les Ukrainiens 0,4 %.

151. Bien que la Constitution de 1992 garantisse aux minorités nationales le droit d'affirmer leur identité et leur culture nationales, de parler leur langue et d'utiliser leur alphabet, d'être éduqués et d'avoir accès à l'information dans leur langue et de créer leurs propres organisations et associations, les minorités hongroise et croate vivant dans la région ont fait part de leur inquiétude quant à l'exercice effectif de leurs droits.

152. En ce qui concerne les droits culturels, le Représentant spécial a appris que, bien que les enfants scolarisés aient le droit d'utiliser leur langue maternelle, les programmes scolaires ont été progressivement modifiés depuis 1983 conformément aux instructions reçues de Belgrade. D'aucuns craignent que les noms de personnages et de sites de l'histoire hongroise disparaissent à jamais.

153. Selon des informations reçues du HCR, on compte 162 000 réfugiés en Voïvodine, ce qui représente 8 % de la population totale. Nombre de Hongrois de souche ont émigré depuis 1988; en outre, environ 30 000 jeunes gens ont quitté le territoire pour échapper au service militaire.

154. Les différents groupes ethniques craignent que les réfugiés récemment arrivés ne s'installent définitivement en Voïvodine, modifiant ainsi l'équilibre ethnique. Malgré les appels lancés par la population locale au Gouvernement fédéral, des réfugiés continuent d'être dirigés vers les zones administrées par les sept gouvernements locaux hongrois de la zone de Bačka, au nord de la région. La composition de la population a été profondément modifiée dans de petites municipalités comme Apratin. La bourgade de Silada (qui dépend de la municipalité d'Apratin), 900 habitants, compte 362 réfugiés.

155. En outre, des familles hongroises auraient été expulsées pour héberger de nouveaux arrivants, et des maisons vides appartenant à des travailleurs migrants hongrois auraient été occupées.

Sandjak

156. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de la communauté musulmane du Sandjak qui lui ont donné des informations concernant les violations des droits de l'homme dans la région.

157. L'administration du Sandjak est partagée entre la Serbie et le Monténégro; l'entité serbe est divisée en circonscriptions électorales à majorité serbe. La population comprend 60 % de Musulmans et 40 % de Serbes.

158. Aucun observateur des droits de l'homme ne s'est rendu au Sandjak depuis que la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a quitté la région en juin 1993. Il semblerait que les enlèvements de membres de la communauté musulmane par les autorités n'aient jamais cessé depuis le début du conflit. Les habitants des zones frontalières sont particulièrement visés, et pour fournir de nouvelles recrues à l'armée, et pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique. Les autorités serbes s'approprieraient des biens appartenant aux populations musulmanes expulsées.

159. Les allégations selon lesquelles des musulmans auraient été enlevés par des policiers en civil sont particulièrement préoccupantes. On est toujours sans nouvelles de personnes enlevées dans ces conditions. Certaines ont été assassinées et leur corps a été retrouvé dans la zone frontalière.

160. La pratique des "entretiens pour information" menés par la police est courante au Sandjak également. Les raisons données aux personnes convoquées sont souvent ambiguës et peuvent donner lieu à des excès au cours de la détention, car ces entretiens ne sont pas entourés des garanties normalement prévues par la loi.

161. Le Rapporteur spécial a reçu du Sandjak un certain nombre de plaintes qu'elle se propose d'examiner lors de sa prochaine visite en République fédérative de Yougoslavie. À cette occasion, elle se penchera également sur la question des violations des droits de l'homme de la minorité bulgare de la Serbie orientale. Elle a en effet été informée que les droits civils et politiques de ce groupe ne seraient pas respectés.

Conclusions

162. La situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie reste très préoccupante.

163. Il faudrait revoir, et modifier si besoin est, la législation relative à la liberté d'expression, de mouvement et d'association.

164. Les procédures régissant la citoyenneté sont partiales et peuvent donner lieu à des interprétations abusives.

165. Les médias de la République fédérative de Yougoslavie ne sont pas indépendants et ceux qui sont financés par le Gouvernement ne sont pas objectifs.

166. Au Kosovo, le système éducatif est dans un état déplorable. Enseigner dans la langue maternelle des élèves est une bonne idée, mais il faut garantir un traitement équitable aux différents groupes ethniques pour ne pas aggraver les tensions.

167. Les Albanais de souche n'ont pas confiance dans les services de santé du Kosovo, phénomène qui, associé aux effets des sanctions sur la santé de la population, porte préjudice aux enfants et aux personnes âgées.

168. Au Kosovo et au Sandjak, les maisons sont fouillées au hasard, il y a des arrestations arbitraires et les détenus sont systématiquement passés à tabac durant la garde à vue.

169. Le Rapporteur spécial prend acte des efforts du Gouvernement pour fournir un logement provisoire aux réfugiés.

170. Si le Gouvernement ne prend pas des mesures concrètes pour garantir l'exercice des droits énoncés dans la Constitution, les droits culturels des différents groupes ethniques, leur liberté de culte et leur droit de s'exprimer

dans leur propre langue pourraient être remis en question au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak.

Recommandations

171. Les droits de l'homme des membres de tous les groupes ethniques de la République fédérative de Yougoslavie doivent être garantis et respectés.

172. Chacun doit pouvoir bénéficier d'une procédure régulière et du droit de ne pas être détenu ou arrêté arbitrairement.

173. Il faudrait mettre fin à la pratique des "entretiens pour information" suivie par des membres de la police.

174. Il conviendrait de mettre en place, en collaboration avec les autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie, un mécanisme permettant de signaler toute violation des droits de l'homme et d'informer rapidement le Rapporteur spécial des mesures prises par le Gouvernement pour y remédier.

175. La législation relative à la citoyenneté devrait être alignée sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les instruments internationaux pertinents.

176. Il faut lever tout obstacle à la liberté de la presse audiovisuelle et écrite et modifier la législation en ce sens, car la liberté des médias est indissociable de la démocratie. Elle sera particulièrement importante dans le contexte des prochaines élections. Les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales doivent contribuer à garantir cette liberté en apportant une assistance financière, technique ou professionnelle.

177. Le Gouvernement doit garantir et respecter la liberté des syndicats indépendants. Celle-ci étant liée à l'exercice des droits sociaux et politiques, il doit également garantir ces derniers.

178. Un dialogue doit s'instaurer entre les dirigeants des Albanais de souche du Kosovo et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, afin de briser le cercle vicieux de la méfiance et de parvenir à une solution pacifique des différends.

179. Les réfugiés qui se trouvent actuellement en Voïvodine devraient pouvoir rentrer chez eux en toute liberté et dans la dignité. Ceux qui choisiraient de rester dans la République fédérative de Yougoslavie devraient y être autorisés.

180. Les droits culturels des différents groupes ethniques, leur liberté en matière de religion, d'éducation et de langue et toutes les autres formes d'expression de leur identité doivent être garantis par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie.

V. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Remarques préliminaires

181. Depuis sa nomination, en septembre 1995, le Rapporteur spécial a suivi de près la situation des droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Soucieuse d'être directement informée de l'évolution des questions entrant dans le cadre de son mandat, elle a séjourné dans le pays du 31 janvier au 2 février 1996.

182. Durant son séjour, le Rapporteur spécial a pu rencontrer le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée et les Ministres de l'intérieur, de l'éducation et de la justice. Elle a également rencontré le chef de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) et celui de la Mission de suivi permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle s'est en outre entretenue avec des représentants du Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine, du Forum démocratique pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Macédoine et de l'Open Society Institute de Macédoine.

183. Le présent rapport a été établi sur la base des informations recueillies par le Rapporteur spécial, durant son séjour et de celles qu'a rassemblées le Centre pour les droits de l'homme pendant toute la période considérée, par l'intermédiaire de son bureau extérieur de Skopje.

184. La tentative d'assassinat dont le Président de la République a été victime le 3 octobre 1995 a ébranlé le pays et suscité indignation et consternation partout dans le monde. À l'occasion de son séjour, le Rapporteur spécial a constaté avec soulagement que le Président avait déjà pu reprendre ses fonctions.

Administration de la justice

185. La Constitution adoptée en novembre 1991 jette les bases d'une refonte de l'administration et de l'appareil judiciaire et prévoit la promulgation d'un grand nombre de lois et de règles qui constituent le cadre juridique national. Malheureusement, ce processus a longtemps accusé un retard considérable par rapport au calendrier fixé, ce qui a souvent abouti à des divergences entre les dispositions de la Constitution et les lois correspondantes, qui remontaient à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. La Cour constitutionnelle est intervenue à maintes reprises pour remédier à cette situation, abrogeant ou invalidant des dispositions juridiques spécifiques qui s'étaient avérées incompatibles avec la Constitution actuelle. Le fait que durant l'année précédente, la Cour constitutionnelle a été saisie de 374 demandes d'examen de diverses lois et règles révèle l'ampleur du problème. Trois cent trente-cinq de ces dossiers ont été classés. Pour 186 d'entre eux, la Cour a annulé pour inconstitutionnalité un acte législatif ou une mesure prise par le Gouvernement.

186. Le retard mentionné plus haut s'est également fait sentir sur l'appareil judiciaire, car les lois établissant la composition et la compétence des

tribunaux et celles qui régissent les procédures civiles et pénales remontent à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Néanmoins, le Rapporteur spécial note qu'un certain nombre de lois importantes ont été adoptées durant l'année précédente. D'autres en sont encore au stade de projets ou à celui des procédures parlementaires précédant l'adoption. La nouvelle loi sur les tribunaux, élaborée en consultation avec le Conseil de l'Europe, a été adoptée le 20 juillet 1995 et entrera en vigueur le 1er juillet 1996. Elle permettra de restructurer entièrement les juridictions du pays. Le nouveau Code pénal et les lois sur les procédures civiles, pénales et administratives devraient être adoptés en avril 1996, de même que la loi établissant le mandat du Médiateur.

Droit de ne pas être détenu ou arrêté arbitrairement

187. Le Rapporteur spécial a été informé de plusieurs cas où des membres de la police auraient fouillé des maisons, procédé à des arrestations et conduit des interrogatoires sans présenter les documents les y autorisant. Un certain nombre de cas ont été signalés, notamment dans le cadre du "mouvement de l'Université de Tetovo" et de l'enquête menée sur la tentative d'assassinat dont le Président de la République a été victime.

188. À ce propos, le Rapporteur spécial a appris qu'après les troubles survenus à Mala Recica le 17 février 1995, les dirigeants du mouvement de l'Université de Tetovo avaient été arrêtés, sans qu'il y ait eu décision judiciaire. Ils auraient été interrogés et placés en garde à vue, parfois durant 40 heures – la limite officielle étant de 24 heures – avant d'être présentés à un juge d'instruction. Dans cet intervalle, ils n'auraient pas été autorisés à entrer en contact avec leur avocat ou leur famille.

189. Le Rapporteur spécial a également reçu des plaintes faisant état d'interventions apparemment injustifiées de la police contre des personnes qui assistaient à des cours à l'Université de Tetovo. Par exemple, le 23 novembre 1995, M. A. B. et M. S. A. auraient été arrêtés dans la rue par deux policiers et emmenés dans un commissariat pour y être interrogés. Les policiers auraient fouillé leurs sacs et confisqué leurs manuels. Par ailleurs, le 15 janvier 1996, M. H. H., propriétaire d'un restaurant à Tetovo, aurait été convoqué par des policiers qui, dans le cadre d'un "entretien pour information", lui auraient demandé des renseignements sur une fête organisée la veille dans son restaurant par des étudiants et lui auraient intimé l'ordre de ne plus accueillir de manifestations de cet ordre dans son établissement. Il semble que dans les deux cas les policiers n'aient pas présenté de documents justifiant leur intervention.

190. Dans le cadre de l'enquête sur l'attentat commis contre le Président, on a signalé qu'en décembre 1995, des policiers auraient effectué une série de visites domiciliaires dans plusieurs districts de Skopje, sans y avoir été autorisés par décision judiciaire ou sans présenter de mandat de perquisition. Ces actions n'auraient été menées que sur la base d'une annonce officielle du Ministère de l'intérieur, publiée le jour suivant dans les principaux quotidiens.

191. Le Rapporteur spécial a également été informé du cas de M. Boris Todorov, arrêté à son domicile de Skopje le 13 novembre 1995, apparemment dans le cadre de l'enquête sur l'attentat commis contre le Président. Les policiers auraient perquisitionné sans présenter le mandat voulu et confisqué un grand nombre d'objets sans établir de reçu. M. Todorov aurait ensuite été emmené dans un commissariat où il aurait été interrogé du 13 au 16 novembre 1995 sans pouvoir entrer en contact avec son avocat ou sa famille. Le 10 décembre 1995, le Rapporteur spécial a écrit au Ministre de l'intérieur pour lui demander d'éclaircir cette affaire. Dans sa réponse datée du 1er février 1996, celui-ci a affirmé que les mesures prises à l'encontre de M. Todorov étaient conformes à la Constitution.

192. Le Rapporteur spécial a été informé d'incidents survenus dans la ville de Strumica en août et septembre 1995. Un groupe d'une vingtaine de personnes auraient été convoquées par la police, interrogées et placées en garde à vue cinq à six heures par jour durant deux semaines, sans être inculpées. Elles n'auraient pas été autorisées à consulter un avocat. Selon le Ministère de l'intérieur, cette mesure aurait été prise dans le cadre d'une campagne contre le trafic de drogue et la contrebande.

Droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

193. La situation des minorités nationales et en particulier de la communauté albanaise sur le plan de l'éducation reste l'une des préoccupations les plus pressantes dans le pays. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des plaintes au sujet du nombre d'enseignants, du nombre et de la qualité des manuels, du matériel pédagogique et des autres ressources à la disposition des élèves d'origine albanaise. S'il est difficile de prendre la mesure de ces pénuries et de leurs conséquences précises pour les élèves et étudiants de cette minorité, il est clair que c'est l'ensemble du système scolaire macédonien qui, faute de ressources, connaît de graves difficultés. Le manque d'instituteurs et surtout de professeurs de collège est assez grave et le Ministère de l'éducation a, dans certains cas, été contraint d'employer des enseignants non qualifiés pour faire face à la demande, ce qui a retenti sur la qualité de l'enseignement dans de nombreux établissements scolaires des minorités. Cependant, les nouvelles lois sur l'enseignement primaire et secondaire interdisent désormais cette pratique.

194. Le nombre d'élèves appartenant à des minorités qui continuent leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur reste proportionnellement trop faible, bien que la situation se soit un peu améliorée ces dernières années. Il est à noter qu'il y a cinq ans, 1,7 % des étudiants de l'Université St-Cyrille et St-Méthode, à Skopje, étaient d'origine albanaise. Mais pendant la présente année scolaire, leur nombre atteignait 9 % grâce surtout à l'introduction, il y a trois ans, d'un quota de 10 % pour les minorités dans les universités. Le Ministère de l'éducation a informé le Rapporteur spécial des plans qu'il entendait mettre en oeuvre pour développer ce système de quota dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est également à espérer que la restructuration actuelle des instituts pédagogiques permettra de répondre à la demande grandissante de maîtres compétents capables d'enseigner dans les établissements scolaires des minorités. Le Rapporteur spécial note cependant que la nouvelle loi organisant l'enseignement supérieur n'est toujours pas promulguée.

195. Le Rapporteur spécial note en outre que, dans la fonction publique, les personnes d'origine albanaise ou d'autre origine ethnique minoritaire restent disproportionnellement peu nombreuses. On peut en prendre pour exemple le fait que 4,5 % seulement des policiers sont des Albanais et que cette proportion dans les effectifs militaires est proche de 4 %. Mme Rehn a été informée que les autorités macédoniennes tentaient de résoudre ce problème en augmentant les quotas réservés aux minorités dans les écoles de police et les écoles militaires et qu'elles s'efforçaient de recruter un plus grand nombre de membres des minorités dans les ministères, les tribunaux et autres institutions publiques.

196. Mme Rehn a continué de suivre la situation de la communauté orthodoxe serbe dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Elle a appris que cette communauté, qui avait pourtant satisfait aux conditions posées officiellement, ne pouvait s'enregistrer auprès des autorités compétentes. La raison avancée par le Ministère de l'intérieur pour expliquer son rejet des demandes d'enregistrement est que cette communauté se livrait à des activités incompatibles avec son statut.

197. La nouvelle loi d'autonomie locale, votée en octobre 1995, et préparée avec le concours d'experts du Conseil de l'Europe, comprend d'importantes dispositions relatives à l'utilisation officielle des langues des minorités au niveau municipal. Selon les dispositions de la nouvelle loi, la langue et l'alphabet d'une minorité nationale seront utilisés, parallèlement au macédonien, sur tous les panneaux et signaux officiels, dans les municipalités où un groupe minoritaire constitue la majorité de la population (au moins 50 %) et, si le Conseil municipal local le décide, dans les municipalités où les minorités représentent une proportion importante de la population (au moins 20 %). Les deux langues seront alors utilisées dans les administrations municipales, des localités où il existe une majorité absolue ou une forte proportion de personnes appartenant à la minorité en question. En outre, les règlements, décisions et actes des collectivités territoriales doivent être publiés dans les langues concernées. La nouvelle loi précise les garanties visées à l'article 7 de la Constitution.

198. Le Rapporteur spécial approuve la proposition faite par le Président de la République de lancer une étude comparée de la situation des minorités dans les différents pays des Balkans, sous les auspices des Nations Unies.

Liberté d'expression

199. La situation des médias, et en particulier l'indépendance de la presse, reste un aspect préoccupant de la situation des droits de l'homme dans son ensemble. En effet, les principaux médias, et les réseaux de distribution de portée nationale, restent sous le contrôle de l'État. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative privée récente de créer un journal indépendant d'audience nationale. Le premier numéro devait sortir en mars ou avril 1996. Certains représentants de la presse indépendante font en outre état d'une discrimination dont ils seraient victimes quant à l'accès à l'information officielle, aux conférences de presse et aux entretiens accordés par les hauts fonctionnaires macédoniens. S'agissant de la radio et de la télévision, le Rapporteur spécial note la décision prise par le Gouvernement, en mai 1995, de fermer plusieurs radios et chaînes de télévision privées, au motif

qu'elles ne possédaient pas les autorisations nécessaires. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il est urgent d'adopter une nouvelle réglementation de la télévision et de la radio, et note avec préoccupation que la situation juridique dans ce domaine reste peu claire, faute d'une mise à jour de la législation.

Droit à un niveau de vie adéquat

200. Les retombées des sanctions imposées par les Nations Unies à la République fédérative de Yougoslavie et l'embargo unilatéralement décidé par la Grèce ont, ces dernières années, aggravé considérablement la situation économique déjà difficile dans le pays. C'est dire que les autorités ont du mal à garantir le plein exercice des droits économiques et sociaux de la population. Le Rapporteur spécial relève que, actuellement, 30 % environ de la population active est en chômage en raison de la baisse brutale de la production industrielle. Il est signalé en outre que 20 % environ seulement des personnes employées ont effectivement perçu leur salaire ces derniers mois. Les conséquences sociales de cette situation sont évidentes. Il est à espérer que l'accord provisoire signé entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce en septembre 1995, et la suspension des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, aideront à atténuer l'acuité de la situation sociale et économique macédonienne.

Conclusions et recommandations

201. Si l'ex-République yougoslave de Macédoine n'a certes pas les problèmes fort graves que connaissent d'autres pays des Balkans, il reste à résoudre plusieurs questions difficiles s'agissant des droits de l'homme. Les plus graves ont trait à la promulgation tardive d'une législation nouvelle, aux irrégularités observées dans le fonctionnement des forces de l'ordre, aux droits des minorités et à la situation des médias. Ce sont là des problèmes que l'on constate dans de nombreux autres pays en transition, qui passent d'un régime centralisé à un régime démocratique. Cependant, dans le cas de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ce processus de transition est encore compliqué par l'existence de minorités, la proximité des zones de conflit et les tensions dans d'autres parties des Balkans, les incertitudes qui continuent de peser sur la situation internationale du pays et de graves difficultés économiques.

202. Le Rapporteur spécial apprend avec satisfaction que la promulgation d'une législation nouvelle destinée à appliquer la constitution de 1991 est en bonne voie. Le code de procédure criminelle et la législation pénale en général devraient avoir été achevés en juillet 1996, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi portant organisation des tribunaux. Cette législation devrait asseoir solidement le fonctionnement du système judiciaire. Les voies de droit ouvertes aux personnes portant plainte pour violation des droits de l'homme devraient encore être renforcées avec la nomination d'un médiateur, suite à l'adoption de la loi correspondante. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement et toutes les forces politiques macédoniennes à préserver le rythme actuel des réformes et à prêter spécialement attention à l'organisation d'institutions nationales capables de protéger adéquatement les droits de l'homme.

203. Cependant, si la base juridique et les institutions de protection des droits de l'homme sont bien en cours de formation, la possibilité et la volonté des citoyens, des hommes de loi et des fonctionnaires de faire usage de ces voies de recours devront également s'affirmer. Les autorités et les associations locales peuvent faire beaucoup pour assurer le bon fonctionnement de la société civile et faire connaître au public les normes relatives aux droits de l'homme et les moyens de les défendre.

204. Le Rapporteur spécial note que les forces de police, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ont toujours recours à des méthodes irrégulières dans l'exercice de leurs fonctions. L'usage arbitraire est de ce qui pudiquement appelé "entretiens d'information" et autres interrogatoires est particulièrement préoccupant. Mme Rehn exhorte donc les autorités à prendre les mesures voulues pour améliorer la discipline dans la police et pour faire mieux connaître les droits de l'homme aux responsables du maintien de l'ordre et de l'application de la loi.

205. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à continuer à s'efforcer d'assurer un égal accès de toutes les minorités nationales à l'enseignement et à l'emploi à tous les niveaux et en particulier à étudier divers autres moyens d'assurer à ces groupes l'accès à l'enseignement supérieur dans leur propre langue. Les besoins particuliers des minorités doivent également être pris en compte dans la préparation de la nouvelle loi d'organisation de l'enseignement supérieur. Mme Rehn exhorte toutes les parties concernées à préserver le dialogue et à aborder les problèmes en suspens dans le cadre de la constitution.

206. Le Rapporteur spécial se félicite de l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OSCE, en octobre 1995, et au Conseil de l'Europe, en novembre 1995. Mme Rehn est convaincue que la participation du pays aux travaux de ces institutions ne peut que concourir à la défense des droits de l'homme et à l'essor des libertés. Cependant, il faut constater aussi que l'admission du pays au Conseil de l'Europe et en particulier la ratification par la République de la Convention européenne des droits de l'homme obligeront son gouvernement à faire plus pour se doter d'une législation et de politiques compatibles avec les normes européennes et internationales.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

207. Alors que beaucoup est fait pour tenter d'assurer dans l'immédiat la protection des droits de l'homme dans les pays de l'ex-Yougoslavie, il est essentiel de préparer dès maintenant la paix qui devra régner après l'intervention de l'IFOR. Toute l'aide possible devrait être fournie aux organismes officiels chargés de défendre les droits de l'homme, tels que le médiateur et la Chambre des droits de l'homme créés par les Accords de Dayton en Bosnie-Herzégovine, et les médiateurs de la Fédération, étant donné qu'ils prendront la relève de la communauté internationale une fois celle-ci partie. Les associations locales de défense des droits de l'homme dans toute la région, notamment celles qui s'occupent des besoins des femmes et des enfants, méritent un soutien international et en auront besoin.

208. Il y a lieu de donner la place voulue aux besoins des victimes les plus vulnérables de la guerre – les enfants et les jeunes – à qui il faut épargner le

triste sort de "génération perdue". Tout ce qui serait fait pour rapprocher les jeunes des différentes nationalités, mais aussi pour panser les plaies laissées par la guerre, améliorerait durablement les perspectives de paix et de concorde sociale.

209. Les médias ont joué un rôle premier dans le déclenchement de la guerre dans l'ex-Yougoslavie, et c'est dire qu'ils ont la responsabilité majeure d'éviter qu'elle ne recommence. Tout doit être énergiquement entrepris, notamment par des dispositions législatives appropriées, pour mettre un terme à la diffusion de toute propagande belliciste et faire taire les discours qui enflamment la haine entre ethnies. De notables améliorations doivent être immédiatement apportées à l'exercice de la liberté de la presse, afin d'assurer la validité des élections en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérative de Yougoslavie.

210. Le Rapporteur spécial a constaté des progrès tout à fait remarquables dans le domaine des droits de l'homme, auprès de toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie, au cours des derniers mois. Mme Rehn désire poursuivre le dialogue avec les autorités de toutes les parties et souhaite connaître de première main l'effet des décisions officielles sur les peuples de la région. Cependant, comme pour d'autres aspects du processus de paix, s'agissant des droits de l'homme, il ne faut pas se limiter aux déclarations, il faut agir, et s'assurer que les promesses sont bien tenues.

Annexe

PERSONNES RENCONTRÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

Mission du 26 novembre au 4 décembre 1995

Dimanche 26 novembre

Belgrade

M. Milan Milutinovic	Ministre des affaires étrangères
Mme Margit Savovic	Ministre fédéral des libertés fondamentales et des droits des minorités nationales
M. Branko Brankovic	Chef du Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères
Mme Mirjana Radic	Conseillère pour les organisations internationales
Mme Gordana Parisovic	Chef de cabinet
Mme Dusica Berzerovic	Conseillère, Secrétariat à l'information
M. Iouri Miakotnykh	Délégué du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie
M. Geoff Beaumont	Chef de bureau adjoint, FPNU
Mme Margret O'Keefe	Chef de mission, HCR
M. Aldelmo Risi	Administrateur principal chargé de la protection, HCR
M. Dragoslav Popovic	Fonctionnaire responsable de l'UNICEF
M. Vuk Draskovic	Responsable du Mouvement pour le renouveau serbe
Mme Vesna Pesic	Parlementaire, Alliance civile
M. Ivan Vujacic	Parlementaire, Parti démocratique
M. Mirko Klaren	Rédacteur en chef, <u>Nasa Borba</u>

Lundi 27 novembre

Pristina, Kosovo

Mme Aleksa Lovic	Chef du district du Kosovo
M. Milos Nesovic	Chef adjoint du district du Kosovo

M. Bosko Drobnja	Secrétaire à l'information
M. Mitar Balevic	Président de la municipalité
M. Ibrahim Rugova	Président de la Ligue démocratique du Kosovo (LDK)
M. Femi Aghani	Vice-Président de la Ligue démocratique du Kosovo (LDK)
Mme Edita Tahiri	Parlementaire, Secrétaire aux affaires étrangères (LDK)
M. Alush Gashi	Conseiller de M. Rugova
M. Sami Kurteshi	Secrétaire exécutif du Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés
M. Pajazit Nushi	Vice-Président
M. Nekibe Kelmendi	Avocat
M. Sevdije Ahmeti	Représentant du Centre pour la protection des femmes et des enfants
Mme Dobruna	Représentante
M. Veton Surroi	Rédacteur en chef de l'hebdomadaire albanais <u>KOHA</u>
M. Ylber Hysa	Journaliste de l'hebdomadaire albanais <u>KOHA</u>
M. Gazmend Pula	Président du Comité kosovar pour le respect des Accords d'Helsinki
M. Agni Dika	Secrétaire du Comité kosovar pour le respect des Accords d'Helsinki
M. Sefko Alomerovic	Président du Comité du Sandjak pour le respect des Accords d'Helsinki
M. Ismet Kalic	Secrétaire général
M. Alija Halilovic	Membre du Comité

Mardi 28 novembre

Belgrade

S. S. le patriarche Pavle

Le métropolitain Jean de Zagreb et de Ljubljana

L'évêque Nikanor de Soraji Kercovac (Croatie)

/...

L'évêque Chrysoston de Bihac et de Petrovac (Bosnie occidentale)

L'évêque Jziney de Novi Sad et de Backa (Voïvodine)

Mercredi 29 novembre

Bjeljina

M. Nikola Koljevic Vice-Président de la Republika Srpska (RS)
M. Dragan Kekic Chef de la Commission sur les réfugiés, Bjeljina
Mme Elizabeth Hoffman Chef du bureau du CICR, Bjeljina
Personnes déplacées du centre d'hébergement collectif de Brezovo Polje

Banja Luka

M. Rajko Kasagic Premier Ministre (désigné) de la Republika Srpska
M. Marko Arsovic Ministre de la justice de la Republika Srpska
M. Goran Neskovic Vice-Président du Comité d'État sur les crimes de guerre
M. Pejo Durasimovic Inspecteur principal, Ministère de la défense, RS
M. Milan Krnjajic Chef de la police, Banja Luka
M. Zdravko Miovcic Conseiller du Vice-Président Koljevic

Jeudi 30 novembre

Colonel Neville Riley Chef des observateurs militaires des Nations Unies, Banja Luka
M. Predrag Radic Maire de Banja Luka
M. Brane Pecanac Chef du Centre pour la sécurité publique
Mgr Franjo Komarica Évêque catholique de Banja Luka
Mufti Halilovic Mufti de Banja Luka
Mgr Jefrem Évêque orthodoxe de Banja Luka
Personnes déplacées du centre d'hébergement collectif de Banja Luka
Représentants du groupe humanitaire Duga
Représentants des réfugiés de la "République serbe de Krajina"

Dirigeants de l'Association Merhamet et du groupe Valter Prison militaire de Banja Luka

M. Vladimir Tsiourkos Responsable du bureau du HCR

M. Julian Herrera Administrateur chargé de la protection, HCR

Vendredi 1er décembre

Jajce

M. Nikola Bilic Maire de Jajce

M. Dzevad Mlaco Maire de Bugojno

M. Mesud Duvnjak Conseiller municipal de Bugojno

Mme Zekija Filipovic Chef de cabinet, Bugojno

Représentants des communautés croate et serbe de Bugojno

Mostar

M. Hans Koschnick Administrateur de l'Union européenne pour Mostar

Ambassadeur Klaus Metscher Conseiller diplomatique auprès de l'Administrateur de l'Union européenne pour Mostar

M. Juhani Vaananen Conseiller politique de l'Administration de l'Union européenne pour Mostar

Ambassadeur Bo Kalfors Conseiller pour les réfugiés de l'Administration de l'Union européenne pour Mostar

M. Dragan Gasic Conseiller pour la presse de l'Administration de l'Union européenne pour Mostar

Sir Martin Garrod Chef d'état-major – Administration de l'Union européenne pour Mostar

M. Hans Birchler Conseiller juridique de l'Administration de l'Union européenne pour Mostar

Samedi 2 décembre

M. Kresimir Zubak Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

M. Safet Orucevic Maire du secteur oriental de Mostar

M. Mijo Brajkovic Maire du secteur occidental de Mostar

Membres de la communauté serbe de Mostar

Représentants de l'ONU, du HCR, du CICR et de l'OMS

Dimanche 3 décembre

Erdut, Slavonie orientale, Croatie

M. Slobodan Milanovic	Chef de la délégation serbe
M. Milan Milanovic	Responsable de la région du Srem et de la Baranja
Mme Mikic	Présidente de l'Association des réfugiés et des personnes déplacées
M. Dusan Teofilovic	Président du Conseil exécutif de la municipalité de Vukovar
M. Bozidar Perovic	Vice-Président du Conseil exécutif

Représentants de l'ONU, du HCR, du CICR et de la Mission d'observation de l'Union européenne

Représentants de l'assemblée municipale de Beli Monastir

Personnes déplacées

Résidents non serbes

Lundi 4 décembre

Zagreb

M. Franjo Tudjman	Président de la République de Croatie
M. Ivo Sanader	Secrétaire général de la Présidence
M. Ljerka Mintas-Hodak	Vice-Premier Ministre chargé des affaires intérieures
M. Zeljko Matic	Conseiller spécial du Président
Mme Natasha Rajakovic	Attachée de presse du Président
M. Ivan Jarnjak	Ministre de l'intérieur de la République de Croatie
M. Joso Skara	Ministre du travail et de la protection sociale
Mme Vera Babic	Vice-Ministre

/...

Mme Dubravka Simonovic	Chef du Bureau pour les droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères
Mme Helena Ujevic-Buljeta	Chef du Bureau pour l'enfance, la jeunesse, le mariage et la protection de la famille
M. Gojko Susak	Ministre de la défense de la République de Croatie
M. Markica Rebic	Assistant du Ministre
M. Thomas McDermott	Responsable du bureau de l'UNICEF

Mission du 31 janvier au 7 février 1996

Mercredi 31 janvier

Skopje

M. Henryk Sokalski	Sous-Secrétaire général, FORDEPRENU
Ambassadeur Tore Bogh	Chef de mission de l'OSCE
M. Valdimir Michlin	Directeur de l'Open Society Macedonia (Fondation Soros)

Représentants du Forum démocratique pour la protection des droits de l'homme et
des libertés, Gostivar

Représentants du Comité macédonien pour le respect des Accords d'Helsinki en
matière de droits de l'homme

Jeudi 1er février

M. Kiro Gligorov	Président de la République
M. Stojan Andov	Président de l'Assemblée de la République
M. Branko Crenkovski	Premier Ministre
M. Ljubomir Frckovski	Ministre de l'intérieur
Mme Emilija Simoska	Ministre de l'éducation
M. Vlado Popovski	Ministre de la justice

Bataillon finlandais

Vendredi 2 février

Camp de Kupljensko

Mme Alessandra Morelli	Responsable du bureau du HCR
------------------------	------------------------------

M. Ramo Hirkic Comité des réfugiés

M. Osman Causevic Comité des réfugiés

Représentants du CICR, du HCR et de l'organisation non gouvernementale MSF

Velika Kladusa

M. Ejub Alagic Maire de Velika Kladusa

M. Ahmet Sarajlila Médiateur adjoint

M. Sisic Commandant des forces de police communes

Représentants du HCR et du CICR

Zagreb

M. Mate Granic Ministre des affaires étrangères

M. Ivan Simonovic Premier Vice-Ministre chargé des affaires étrangères

Mme Dubravka Simonovic Chef du Bureau pour les droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères

Samedi 3 février

Sarajevo

Amiral Leighton Smith Commandant de la Force de mise en oeuvre

M. Michael Steiner Adjoint du Haut Représentant

M. Srdan Dizdarevic Comité pour le respect des Accords d'Helsinki en matière de droits de l'homme

M. Mladen Pandurevic Conseil civique serbe

Représentants de l'association croate Napradek

Enfants de l'orphelinat de Ljubica Ivezic

M. Mirhunisa Komarica Président du Comité pour les réfugiés et les personnes déplacées

Personnes déplacées de Srebrenica

Dimanche 4 février

Srebrenica

Tuzla

Représentants de l'ONU, du HCR et du CICR

Lundi 5 février

M. Selim Beslagic Maire de Tuzla

Représentants des communautés serbe et croate

Représentants du Forum des citoyens de Tuzla

Représentants des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme

Personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa

Bataillon finlandais

Mardi 6 février

Pale

M. Nikola Koljevic Vice-Président de la Republika Srpska

M. Rajko Kasagic Premier Ministre de la Republika Srpska

M. Momcilo Krajisnik Président de l'Assemblée de la Republika Srpska

Grbavica

Représentants des habitants de Grbavica et d'Ilidza

Sarajevo

M. Hasan Muratovic Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine

M. Muharem Cero Ministre pour les réfugiés

M. Amur Masovic Chef de la Commission d'échange

Ambassadeur Robert Frowick Chef de mission de l'OSCE à Sarajevo

Mercredi 7 février

Zagreb

M. Veselin Pejnovic Membre serbe du Parlement